
CINÉCAP 9

SOCIÉTÉ POUR LE FINANCEMENT DE
L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (SOFICA)

Siège social :
9 rue Jean Mermoz
75008 PARIS

Capital en cours de constitution pour un montant de € 6.750.000

CONSTITUTION AVEC OFFRE AU PUBLIC

PROSPECTUS

Septembre 2024

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne du 14 mars 2019, des éléments suivants :

- Une table des matières
- Un résumé en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129,
- Les facteurs de risques visés à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129,
- Toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission européenne.

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Ce prospectus a été approuvé le 6 septembre 2024 sous le numéro d'approbation SOF20240010 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 6 septembre 2025 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

La demande d'agrément prévu à l'article 238 bis HF du Code Général des Impôts, relatif aux sociétés qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées pour la société CINÉCAP 9 a été déposée en date du 14 juin 2024 à la Direction Générale des Finances Publiques (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique). La décision accordant à CINÉCAP 9 un agrément pour la constitution de son capital à hauteur de 6.750.000 € a été délivrée en date du 29 août 2024.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE – RESUME	4
I. INTRODUCTION DU RESUME	4
II. INFORMATIONS CLES SUR L’EMETTEUR	4
III. INFORMATIONS CLES SUR LES VALEURS MOBILIERES	6
IV. INFORMATIONS CLES SUR L’OFFRE PUBLIC DES VALEURS MOBILIERES	7
DEUXIEME PARTIE : FACTEURS DE RISQUE	10
I. RISQUES PRESENTES PAR L’EMETTEUR	10
II. RISQUES PRESENTES PAR LES VALEURS MOBILIERES CONCERNEES	11
TROISIEME PARTIE : PROSPECTUS	15
I. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	15
1.1. Fondateurs	15
1.2. Déclaration des personnes responsables du prospectus	15
II. CONTRÔLES EXTERNES	15
2.1. Contrôleur légal des comptes	15
2.2. Commissaire du Gouvernement	16
III. FACTEURS DE RISQUES	16
IV. INFORMATIONS SUR L’EMETTEUR	17
4.1 Raison sociale	17
4.2 Objet social	17
V. APERÇU DES ACTIVITES ET POLITIQUE DES INVESTISSEMENTS	17
5.1 Marché	20
5.2 Les objectifs d’investissement	21
5.3 Critères d’investissement	24
5.4 Modalités des investissements	24
5.5 Répartition des risques	26
VI. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTRÔLE INTERNE	26
6.1 Actionnaires	26
6.2 Administrateurs et dirigeants	26
6.3 Mode de décision des investissements	29
6.4 Conflits d’intérêts	30
6.5 Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle	30
6.6 Structure de fonctionnement et conventions règlementées	32
6.7 Autres modalités de contrôle de l’activité de CINÉCAP 9	33
VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES	33
7.1 Rentabilité prévisionnelle	33

7.2 Placement de la trésorerie	33
7.3 Frais de fonctionnement	34
7.4 Politique d'affectation des bénéfices	36
VIII. FISCALITE	36
8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs	36
8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA	38
8.3 Régime fiscal de la SOFICA	41
IX. CESSION DES ACTIONS	42
X. RENSEIGNEMENTS SUR CINÉCAP 9	42
XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS	43
XII. INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES	46

PREMIERE PARTIE : RESUME

I. INTRODUCTION DU RESUME

1.1 Informations générales

Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières : actions ordinaires

Identité de l'émetteur : CINÉCAP 9

Coordonnées de l'émetteur : 9, rue Jean Mermoz – 75008 Paris – France

Identifiant d'identité juridique : projet de statuts déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

Code ISIN de la valeur mobilière : QS000212VAF9

Identité de l'autorité compétente : Autorité des Marchés Financiers

Coordonnées de l'autorité compétente : 17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 2

Date d'Approbation du Prospectus : 06/09/2024

1.2 Avertissements

- Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.
- Toute décision d'investir dans les actions de CINÉCAP 9 qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur.
- L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.
- Dans le cas où une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.
- Les personnes qui ont présenté ce résumé y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA CINÉCAP 9.

II. INFORMATIONS CLES SUR L'EMETEUR

a. Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Dénomination sociale : CINÉCAP 9

Siège social : 9, rue Jean Mermoz, 75008 Paris – France

Forme juridique : société anonyme, soumise aux dispositions du Code de Commerce français

Législation particulière : article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée relatif à l'agrément du capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, et décret d'application n° 85-982 du 17 septembre 1985 et articles 238 bis HE à 238 bis HM du Code Général des Impôts.

RCS : projet de statuts déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris

Nationalité : française

Code APE : 5911C – Production de films pour le cinéma

Objet social : CINÉCAP 9 a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application, ainsi qu'à l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts.

Principaux actionnaires : n/a [société en constitution]

Fondateurs : BNP PARIBAS & CINÉCAPITAL

Administrateurs et dirigeants : les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale Constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- BNP PARIBAS
- CINÉCAPITAL
- Madame Emmanuelle Rameau

Le Président Directeur Général pressenti est Madame Emmanuelle Rameau.

Gestion : CINÉCAP 9 ne disposera d'aucun personnel propre. Elle donnera un mandat de conseil pour l'ensemble de son activité à une société de services, CINÉCAPITAL, filiale à 100% de COFILOISIRS, un des deux principaux établissements spécialisés dans le financement bancaire de la production audiovisuelle dont le capital social est détenu à 100% par la banque BNP PARIBAS.

Contrôleur légal des comptes : Le Contrôleur légal des comptes pressenti, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive, est le cabinet Deloitte & Associés, représenté par Madame Virginie GAITTE, Tour Majunga, 6 place de la Pyramide 92 908 Paris La Défense, qui serait nommé pour une durée de six exercices.

b. Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

CINÉCAP 9 se constituant par offre au public de titres financiers, elle ne dispose pas d'informations financières relatives à la période antérieure à sa constitution.

c. Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

- Risque d'exploitation

L'émetteur est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements de la production et/ou de la distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle, qui présentent un caractère aléatoire.

CINÉCAP 9 pourra investir jusqu'à 25% de son enveloppe d'investissement dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement (avant frais de la SOFICA) est fortement limité pour ce type d'investissement.

CINÉCAP 9 pourra investir jusqu'à 27,5% maximum de son enveloppe d'investissement en production avec un contrat d'adossé. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées. **Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.** Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value.

Les investissements adossés et les investissements dans des projets en développement supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de CINÉCAP 9. Le résultat après frais de CINÉCAP 9 de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial.

Au maximum, 52,5% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement.

Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal.

Risque Court et Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 52,5% des investissements

- Risque règlementaire

La SOFICA CINÉCAP 9 étant une société poursuivant un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique intervenant directement aux côtés des producteurs afin de cofinancer le développement ou la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, celle-ci ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM), conformément à la position AMF n°2013-16. Elle n'est en conséquence pas tenue d'avoir recours à un dépositaire et à une société de gestion de portefeuille.

Risque Moyen Terme et Long Terme / probabilité faible / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 100% du capital social

III. INFORMATIONS CLES SUR LES VALEURS MOBILIERES

a. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Montant de l'émission : € 6.750.000

Nombre de titres : 6.750 actions de € 1.000 nominal chacune, à libérer en totalité lors de l'émission

Forme des titres : actions ordinaires obligatoirement nominatives

Droits attachés : droit de vote ordinaire, droit aux dividendes et bénéfices ; droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital

Rang des valeurs mobilières en cas d'insolvabilité : rang des actions ordinaires

Restriction au libre transfert : la cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié.

Politique de dividende : l'émetteur n'a pas de politique prédéterminée vis-à-vis de la distribution de dividendes

Code ISIN : QS000212VAF9

b. Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les actions de CINÉCAP 9 ne font pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

c. Les valeurs mobilières feront-elles l'objet d'une garantie ?

Les actions de CINÉCAP 9 ne font l'objet d'aucune garantie.

d. Quels sont les principaux risques spécifiques des valeurs mobilières ?

- Le risque de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire ou de liquidation anticipée, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans maximum.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

La cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié.

Risque : Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% de l'investissement

- Le risque de perte en capital

Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et aucun des investissements de CINÉCAP 9 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant de sécuriser tout ou partie de leur récupération. Il s'agit ainsi d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.

Risque : Long Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% de l'investissement

- Le risque de remise en cause de l'avantage fiscal et le plafonnement de l'avantage

L'attention de l'investisseur personne physique est également attirée sur le fait que l'avantage fiscal octroyé aux détenteurs de parts de SOFICA est plafonné et soumis à des contraintes spécifiques telles que la durée de détention des parts.

La cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié.

Risque : Court Terme / probabilité faible / occurrence : à l'issue de la déclaration d'impôts sur les revenus correspondante / ampleur : 100% de l'avantage fiscal

L'ensemble des risques propres à l'acquisition de parts de SOFICA est détaillé dans le chapitre FACTEURS DE RISQUE ci-après.

IV. INFORMATIONS CLES SUR L'OFFRE PUBLIC DES VALEURS MOBILIERES

a. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Minimum de souscription : 5 actions (5.000 €)

Date limite de souscription : 31 décembre 2024

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à € 6.750.000, aura été intégralement souscrit

Établissements domiciliaires : Les souscriptions seront reçues aux guichets du siège social, des succursales et agences de BNP Paribas, et des autres établissements commercialisateurs éventuels, ainsi qu'aux bureaux de CINÉCAPITAL – 9, rue Jean Mermoz 75008 PARIS, cofondateur de CINÉCAP 9, par l'intermédiaire de son représentant Madame Diane Cesbron. Le prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs dans chacun des établissements susmentionnés.

Dépôt des fonds : Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez UPTEVIA - 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de la société : Si le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas le capital minimum prévu de € 2.000.000 la société ne sera pas constituée.

Dans ce cas les fonds seront alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi. La réduction d'impôt, dans ce cas, ne sera pas applicable.

Produit brut et estimation du produit net :

Le produit brut de l'émission représente € 6.750.000

Le produit net TTC est estimé à € 6.464.400

Le montant total TTC des frais de l'opération est estimé à € 285.600.

Le détail de ces frais est le suivant :

- la commission de montage de CINECAPITAL, estimée à € 90.000 TTC.
- la commission de montage et de traitement des souscriptions de UPTEVIA estimée à € 6.600 TTC.
- la rémunération due aux intermédiaires financiers s'élève au maximum à 3,5% du capital social. Le montant de la commission de placement appliquée par BNP Paribas sera de 2,5% (non soumis à tva) de l'enveloppe attribuée. L'estimation de la rémunération totale due aux intermédiaires financiers calculée sur le montant de l'enveloppe qui leur est respectivement attribuée s'élève à € 189.000 (non soumis à TVA).

Ces frais de constitution (commission de montage et rémunération des intermédiaires), comptabilisés à l'actif dans le poste « Autres immobilisations incorporelles », sont amortis dès la première année.

Modalités de convocation de l'Assemblée constitutive : Après l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale Constitutive, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un Journal d'Annonces Légales du Département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Elle se réunira le 25 février 2025, au 9 rue Jean Mermoz 75008 Paris ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

b. Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Ce prospectus est établi pour la distribution de 6.750 actions ordinaires permettant la création de CINÉCAP 9.

Tous les renseignements et documents concernant la société seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et diffusée auprès des actionnaires.

Il est précisé que l'offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme.

S'agissant des principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation, il est précisé que chacun des deux fondateurs de CINÉCAP 9, BNP PARIBAS et CINÉCAPITAL envisagent de détenir un minimum de 5 actions chacun, soit un minimum de 10 actions ensemble représentant 0,15% du capital au terme de la présente offre au public.

Personnes responsables de l'information :

Monsieur Didier TAQUET - BNP PARIBAS

Tél : 01.42.98.52.69

Madame Diane CESBRON – CINÉCAPITAL

Tél : 01.53.65.73.50

DEUXIEME PARTIE : FACTEURS DE RISQUE

I - RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

L'émetteur attire l'attention du public sur :

a. Les risques d'exploitation

L'émetteur est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle.

1. Risque d'échec commercial des œuvres dans lesquelles CINÉCAP 9 aura investies

L'exploitation des films ne rencontre par le succès commercial estimé sur ses différents supports d'exploitation.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un secteur présentant un caractère aléatoire. En conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA :

CINÉCAP 9 envisage d'investir un minimum de 47,5% de ses investissements en risque sur l'exploitation des films. CINÉCAP 9 pourra investir jusqu'à 15% dans le financement, par les entreprises françaises de distribution, de la production d'œuvres cinématographiques sous forme d'avances et dans la prise en charge par ces entreprises des dépenses d'édition et de promotion de ces œuvres en salles de spectacles cinématographiques françaises et le solde, soit au minimum 32,5% dans la production de films ou de séries TV français et européens. En contrepartie de ces investissements, CINÉCAP 9 détiendra des quotes-parts de droits à recettes sur les exploitations futures des films sur les différents marchés (salles et/ou vidéo et/ou vidéo à la demande, et/ou télévision et/ou étranger) dont la récupération dépend évidemment du succès des films au moment de leur exploitation. L'exploitation des films présente un caractère aléatoire et le succès commercial des films n'est pas prévisible.

Risque Court et Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 47,5% des investissements de la SOFICA

2. Risque de rentabilité plafonnée

CINÉCAP 9 envisage de procéder jusqu'à 52,5% des investissements à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films :

- 25% maximum des investissements pourront être investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement (avant frais de la SOFICA) est fortement limité pour ce type d'investissement.
- 27,5% maximum des investissements pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées. **Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Sans gain**

ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value.

Les investissements adossés et les investissements dans des projets en développement supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de CINÉCAP 9. Le résultat après frais de CINÉCAP 9 de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial.

Au maximum, 52,5% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement.

Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal.

10% du capital social sont placés en disponibilités.

Risque Court et Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 52,5% des investissements.

3. Risque de retournement de marché

L'exploitation des films ne rencontrent pas le succès commercial estimé en raison d'évolutions défavorables de la conjoncture de ses marchés cibles, cinématographiques et audiovisuelles.

Risque Moyen Terme / probabilité moyenne / occurrence : continu sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% des investissements

4. Risque de sous-collecte entraînant la non-constitution de CINÉCAP 9

Si le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas le capital minimum prévu de € 2.000.000 la société ne serait pas constituée.

Dans ce cas, les fonds seraient alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi et dans le délai maximum d'un mois à compter de l'assemblée constitutive.

La réduction d'impôt dans ce cas ne sera pas applicable.

Risque Court Terme / probabilité faible / occurrence : lors de l'Assemblée Générale Constitutive / ampleur : 100% de l'avantage fiscal

II - RISQUES PRESENTES PAR LES VALEURS MOBILIERES CONCERNEES

L'émetteur attire l'attention du public sur :

a. Le risque de liquidité

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire ou de liquidation anticipée, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans maximum.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

La cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié.

Avant l'expiration du terme du délai de conservation des titres (qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit le versement effectif), les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

Il n'est pas prévu d'admission des titres aux négociations d'un marché de NYSE EURONEXT. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Cependant, la société pourra procéder à une dissolution anticipée de la société au-delà de la durée minimale de conservation des titres qui est de 5 ans.

Aux termes de l'article 238 bis HL du Code Général des Impôts (« CGI »), en cas de dissolution ou de réduction de capital de la SOFICA, le Ministre de l'Économie et des Finances peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt, prévue à l'article 199 unvicies du CGI l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

En conséquence, une dissolution anticipée ou une réduction de capital de la société ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Économie et des Finances.

Risque : Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% de l'investissement

b. Le risque de perte en capital

Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et aucun des investissements de CINÉCAP 9 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant de sécuriser tout ou partie de leur récupération. Il s'agit ainsi d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.

Risque : Long Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% de l'investissement

c. Le risque fiscal – les conséquences de l'avantage fiscal

1) Contraintes liées à l'avantage fiscal et cas de remises en cause de l'avantage fiscal liées à la situation de l'investisseur personne physique.

a. Avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale :

L'attention de l'investisseur personne physique est attirée sur le fait qu'il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de déductions, réductions ou de crédits d'impôt accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie.

Ce dispositif de plafonnement limite l'avantage global obtenu par le foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfants), pour les dépenses payées ou les investissements réalisés en 2024 à la somme de 10.000 euros, sauf pour les investissements outre-mer (y compris les investissements Pinel outre-mer réalisés depuis le 1er septembre 2014) et SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18.000 euros. Ainsi en cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors outre-mer et SOFICA, retenu dans la limite de 10.000 euros, majoré des réductions outre-mer et SOFICA, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 18.000 euros.

La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées pour les souscriptions retenues dans la double limite de 25% du revenu net global et de € 18.000 par foyer fiscal.

La cession de tout ou partie des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. En effet la réduction d'impôt obtenue sera ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune", conformément à l'article 199 unvicies du CGI.

Avant l'expiration du terme du délai de conservation des titres (qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit le versement effectif), les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

Risque : Court Terme / probabilité faible / occurrence : à l'issue de la déclaration d'impôts sur les revenus correspondante / ampleur : 100% de l'avantage fiscal

- b. sur la possibilité de modifications des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'avantage fiscal lié à la souscription au capital de la société ou aux conditions de souscription ou de détention des actions de la société ;

Risque : Court Terme / probabilité faible / occurrence : à l'issue de la déclaration d'impôts sur les revenus correspondante / ampleur : 100% de l'avantage fiscal

- 2) Cas de pénalités pour l'émetteur en cas de non-respect des obligations liées à l'avantage fiscal SOFICA :

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. A cet égard, il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA permettent aux souscripteurs personnes physiques résidentes fiscales françaises et assimilées¹ de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu à hauteur de 30% du montant de leur souscription. Ce taux est porté à 36% dans le cas où la SOFICA a pris l'engagement d'investir au moins 10% de ses investissements sous forme de souscription au capital de société(s) passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (conditions des investissements prévues au a) de l'article 238 bis HG du CGI) avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

¹ Aux termes de l'article 199 unvicies du CGI cette réduction d'impôt est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ; les non résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (« non résidents Schumacker ») sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent leur être assimilés.

Ce taux de 36% est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions précédentes a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer dans un délai d'un an à compter de sa création :

- Soit au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au (a) de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au (b) du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Pour les souscripteurs de CINÉCAP 9, la réduction d'impôt sur le revenu s'élève à 48 % puisque CINÉCAP 9 prendra chacun des engagements précités.

Le taux de 48 % concerne les souscriptions effectuées au capital de SOFICA dont l'agrément a été accordé à compter du 1er janvier 2017 pour la réalisation des investissements précités.

Une SOFICA qui ne respecterait pas les engagements visés ci-dessus afin de faire bénéficier ses souscripteurs de la réduction d'impôt à 48%, encourrait le risque de payer une amende égale à 8% et/ou 12% le cas échéant (les deux sanctions étant cumulables) du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt.

Risque : Moyen Terme / probabilité faible / occurrence : une fois à la remise du bilan des investissements aux autorités compétentes / ampleur : pour l'émetteur, 8% et/ou 12% le cas échéant (les deux sanctions étant cumulables) du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet légal.

Risque : Moyen et Long Terme / probabilité faible / occurrence : tout au long de la durée de vie du fond / ampleur : pour l'émetteur, 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet légal.

TROISIEME PARTIE : PROSPECTUS

I. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1 Fondateurs

Les personnes morales à l'origine de la création de CINÉCAP 9 sont :

- **BNP PARIBAS**

Société anonyme au capital de 2.261.621.342 euros.

Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris

16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Représentée par Madame Emmanuelle Rameau et Madame Carole Amar, dûment habilitées.

- **CINÉCAPITAL**

Société anonyme au capital de 267.009,50 euros

Immatriculée sous le n° 327 685 574 RCS Paris

9 rue Jean Mermoz – 75008 Paris

Représentée par Madame Diane Cesbron, Directrice Générale de CINÉCAPITAL.

Les fondateurs envisagent de souscrire chacun un minimum de 5 actions.

Les fondateurs de CINÉCAP 9 ont participé à la création des SOFICA SOFINERGIE (SOFINERGIE à SOFINERGIE 5), SOFICINÉMA (SOFICINÉMA à SOFICINÉMA 13), et CINÉCAP (CINÉCAP à CINÉCAP 8). Ils sont présents dans le Conseil d'administration, dans le Comité d'investissement et dans le Comité de contrôle et de suivi décrits au paragraphe V et VI ci-dessous, et veille aux intérêts des souscripteurs.

A noter que les SOFICA SOFINERGIE ont été cédées. Les SOFICA SOFICINÉMA, constituées pour une durée de dix ans, sont aujourd'hui liquidées au terme de leur vie statutaire ou par anticipation.

1.2 Déclaration des personnes responsables du prospectus

Les fondateurs, BNP PARIBAS et CINÉCAPITAL, attestent, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

II. CONTRÔLES EXTERNES

2.1 Contrôleur légal des comptes

Est pressenti comme Contrôleur légal des comptes, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive, le cabinet Deloitte & Associés, représenté par Madame Virginie GAITTE, Tour Majunga, 6 place de la Pyramide 92 908 Paris La Défense, qui serait nommé pour une durée de 6 exercices.

Le mandat correspondant expirerait à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2030.

2.2 Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par CINÉCAP 9. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utiles.

III. FACTEURS DE RISQUES

Les principaux risques à considérer dans le cadre d'une souscription à la SOFICA CINÉCAP 9 sont :

- Le risque d'exploitation

L'émetteur est une SOFICA, soit un instrument de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, par le biais d'un financement direct en production ou par l'intermédiaire d'une souscription au capital de société(s) de production. Elle est en conséquence soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. L'exploitation des films ne rencontre en effet pas toujours le succès commercial estimé sur les différents supports sur lesquels il est exploité. CINÉCAP 9 envisage d'investir un minimum de 47,5% de ses investissements directement dans la distribution ou la production des films, en contrepartie de quotes-parts assises sur leurs recettes d'exploitation à venir, conformément au minimum requis par le CNC (Centre National du Cinéma).

Risque Court et Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 47,5% de ses investissements

- Le risque de liquidité

La durée minimale de conservation des titres de SOFICA pour la non remise en cause de l'avantage fiscal accordé est de 5 ans suivants la souscription. A l'issue de la période d'indisponibilité fiscale, en l'absence de marché secondaire pour les titres de SOFICA, les possibilités pratiques de cession sont limitées. La société pourra cependant à l'issue de la durée minimale de conservation des titres de 5 ans procéder à une dissolution anticipée. La durée de vie de CINÉCAP 9, est par ailleurs statutairement de 10 ans maximum.

Risque : Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% de l'investissement

- Le risque de perte en capital

Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et aucun des investissements de CINÉCAP 9 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant de sécuriser tout ou partie de leur récupération. Il s'agit ainsi d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux qu'il confère.

Risque : Long Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : 100% de l'investissement

- Le risque de rentabilité plafonnée

Afin de réduire son exposition aux aléas commerciaux directs, CINÉCAP 9 pourra investir jusqu'à 52,5% des investissements dans des projets en développement ou des contrats d'adossement à des producteurs. Ces investissements permettent de décorrélérer la récupération de la SOFICA des aléas liés au succès commercial des films. La récupération des investissements en développement étant majorée de 1% par an au maximum, et la récupération des investissements adossés ne pouvant excéder le montant initialement investi, ces enveloppes d'investissement réduisent ainsi le potentiel de rendement.

Risque Court et Moyen Terme / probabilité forte / occurrence : continue sur la durée de vie de l'émetteur / ampleur : limitée à 52,5% de ses investissements.

IV. INFORMATIONS SUR L'EMETTEUR

4.1 Raison sociale

Dénomination Sociale : La société a pris la dénomination sociale de CINÉCAP 9.

4.2 Objet social

OBJET SOCIAL : La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application et aux dispositions de l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts.

Cet objet social est énoncé à l'article 3 des statuts de la société.

A cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par la souscription au capital de société(s) de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, soit par des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production et à la distribution.

Enfin, la société pourra exercer, dans le respect de ses statuts, toute activité qui ne serait pas contraire à la loi du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application et aux dispositions des articles 238 bis HE à 238 bis HM du Code Général des Impôts.

V. APERÇU DES ACTIVITÉS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

CINÉCAP 9 a pour objectif principal de participer directement au financement de la production ou de la distribution en France d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sous forme de contrats d'association à la production ou à la distribution, en appuyant ses investissements sur la détention de quotes-parts de recettes d'exploitation encaissables à court terme (salles, vidéo et étranger), comme à moyen terme (télévision, vidéo à la demande par abonnement).

Comme SOFICINEMA 8, SOFICINEMA 9, SOFICINEMA 10, SOFICINEMA 11, SOFICINEMA 12, SOFICINEMA 13, CINÉCAP, CINÉCAP 2, CINÉCAP 3, CINÉCAP 4, CINÉCAP 5, CINÉCAP 6, CINÉCAP 7 et CINÉCAP 8, elle sélectionnera elle-même les œuvres dans lesquelles elle investira et négociera elle-même avec les producteurs les modalités financières de son investissement, sur

propositions de CINÉCAPITAL², validées par un comité d'investissement créé à cet effet. Il est précisé que CINÉCAPITAL intervient au travers de deux de ses représentants pour l'animation des comités d'investissement et en tant que conseil de la SOFICA, mais ne prend aucunement part à la décision d'investissement finale. CINÉCAPITAL a par ailleurs reçu un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers de société de gestion de portefeuille qu'elle exerce dans le cadre d'autres activités que le conseil en investissement des SOFICA. Son objectif est d'investir sur les œuvres de trois façons présentant des natures de risque différentes (les pourcentages ci-dessous sont indicatifs et pourront être révisés en fonction des opportunités d'investissement) :

- pour 47,5% minimum de ses investissements au stade de la production ou de la distribution, appuyé sur des quotes-parts de recettes d'exploitation dont la récupération dépend du succès des œuvres au moment de leur exploitation. Ces investissements seront répartis en :
 - 32,5% minimum de ses investissements au stade de la production, appuyé sur des quotes-parts de recettes d'exploitation future des œuvres sur les différents marchés (voir ci-dessous), dont la récupération, dépend évidemment du succès des œuvres au moment de leur exploitation.
 - 15% maximum de ses investissements au stade de la distribution des films en France, appuyé sur des quotes-parts de recettes d'exploitation en salles des films, dont la récupération dépend du succès des Films au moment de leur sortie.
- pour 27,5% maximum de ses investissements au stade de la production avec une garantie de rachat à terme de ses droits à recettes par le producteur ou distributeur de l'œuvre (ci-après « l'Adosseur ») à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire : la récupération de ces investissements dépend de la capacité de remboursement à terme par les Adosseurs (et non de l'exploitation future des œuvres), pour laquelle CINÉCAP 9 bénéficie de l'expérience de CINÉCAPITAL. CINÉCAP 9 ne tirera aucun profit de ce rachat qui, par ailleurs, supportera, au même titre que les autres investissements, les frais de gestion. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value.
- pour 25% de ses investissements, au stade du développement en investissant aux côtés de sociétés de production partenaires, dans les dépenses d'écriture et conception des projets : la récupération de ces investissements est conditionnée à la mise en production des projets. Celle-ci repose sur la qualité des projets et des producteurs pour laquelle CINÉCAP 9 bénéficie également de l'expérience de CINÉCAPITAL. Pour ce type d'investissement, la récupération des investissements est majorée d'un taux de bonification défini dans la Charte 2023 des SOFICA comme étant de 1% par an maximum. Le potentiel de rendement (avant frais de la SOFICA) est fortement limité pour ce type d'investissement.

La fraction du capital social affectée à la réalisation des investissements est donc de 90%.

Au maximum, 52,5% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement.

² CINÉCAPITAL est la société chargée de la gestion des investissements, de la gestion administrative et comptable, de la gestion de la trésorerie, de l'organisation et du suivi de la vie sociale de CINÉCAP 9. CINÉCAPITAL est une filiale à 100% de COFILOISIRS, dotée d'une personnalité juridique indépendante, responsable vis-à-vis des tiers des engagements qu'elle prend et ayant un objet social entièrement distinct de celui de COFILOISIRS.

La fraction du capital social non affectée à la réalisation des investissements, soit les 10% du capital social restant, sera placée en disponibilités dans les conditions prévues à l'article 46 quinquies B de l'annexe III au CGI.

Cette répartition permet de diversifier les investissements et de consacrer une part plus importante aux investissements qui ne dépendent pas du succès commercial des œuvres, qui est très aléatoire et difficilement prévisible.

CINÉCAP 9 est une société d'exploitation qui a un rôle actif auprès des producteurs auxquels elle s'associe autant en développement qu'en production, ces derniers bénéficiant d'un point de vue opérationnel de sa vision stratégique et transversale du marché.

- En développement : CINÉCAP 9 est amené à intervenir, au cas par cas sur l'orientation de l'écriture des projets puis le choix des acteurs ainsi que sur la structuration du montage financier permettant la mise en place des financements nécessaires à la mise en production et sur le choix des distributeurs et des exportateurs.

Dans ce cadre, CINÉCAP 9 :

- vérifie la bonne contractualisation par le producteur de la cession des droits corporels et incorporels du film par les auteurs et auteurs-réalisateurs et leur inscription auprès du Registre du Cinéma et de l'Audiovisuel,
 - opère un suivi de l'avancée des projets, trimestriellement accompagné d'un point écrit au moins une fois par an,
 - se fait remettre copies des dernières versions disponibles sur l'écriture et tout autre document utile sur la faisabilité des projets et son financement.
- En production : CINÉCAP 9 effectue un suivi de la bonne fabrication des films et assure les meilleures conditions de remontées de recettes d'exploitation.

Dans ce cadre, CINÉCAP 9 :

- contrôle les contrats de commercialisation, qui lui sont soumis pour validation et la bonne fin des financements du film y compris l'agrément d'investissement,
 - suit la bonne fabrication du film, en débloquant ses fonds au fur et à mesure de l'achèvement des semaines de tournage,
 - obtient des producteurs un libre accès à tout le matériel nécessaire à l'exploitation du film.
- En distribution : CINÉCAP 9 effectue un suivi de l'élaboration et de l'exécution du plan de sortie du distributeur et assure les meilleures conditions de remontées de recettes d'exploitation.

Dans ce cadre, CINÉCAP 9 :

- valide les plans de sortie en salles et les budgets correspondants,
- contrôle les frais d'édition engagés lors de la sortie des films, notamment les frais techniques et marketing.

Elle intervient ainsi sur la commercialisation des films, en validant les éléments de stratégie commerciale et notamment les budgets de frais de commercialisation qui lui sont opposables aussi bien en salles en France que pour leur exploitation internationale, de sorte à maximiser leur potentiel commercial tout en limitant les dépenses engagées.

5.1 Marché ³,

CINÉCAP 9 interviendra sur les marchés de la production cinématographique et audiovisuelle, une des principales branches du secteur du divertissement, ainsi que sur le marché de la distribution en salles en France.

Jusqu'en 2020 et les bouleversements mondiaux apportés par la crise sanitaire du COVID -19, cette industrie a affiché une croissance continue, remarquable dans les tendances constatées de l'économie mondiale. La demande d'images et de contenus originaux est en effet toujours soutenue sur les canaux traditionnels de distribution (salle de cinéma et télévision) comme sur les nouveaux media et supports de consommation (Vidéo à la Demande à l'acte (VàD) et par abonnement (SVàD)), qui compensent aujourd'hui largement la baisse des ventes en vidéo physique (DVD/ Blu-ray).

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par la pandémie mondiale de COVID-19 qui a conduit à la fermeture des salles de cinéma à deux reprises, pendant 162 jours en 2020 et 138 jours en 2021. Les salles ont réouvert en mai 2021 sous certaines conditions d'accès jusqu'en mars 2022 où les restrictions sanitaires ont été entièrement levées. Première année sans restriction sanitaire pour les salles de cinéma depuis la pandémie, l'année 2023 a confirmé le retour en salle du public débuté en 2022. La fréquentation des salles de cinéma en 2023 a atteint 181 millions d'entrées, soit une hausse de 19% par rapport à l'année 2022 qui enregistrait 152 millions d'entrées, et une baisse limitée à 13,1% par rapport à la moyenne historiquement élevée des années pré-Covid. Malgré une baisse numérique des productions américaines fortement impactées par la grève des scénaristes et des acteurs à Hollywood en 2023, la part de marché des films français en salles connaît une légère diminution par rapport à 2022 pour atteindre 39,8% (contre 40,9% en 2022), soit 71,9 millions d'entrées. Cette diminution est toutefois à relativiser : avec un cumul de 71,9 millions d'entrées en 2023, les films français enregistrent un plus grand nombre d'entrées qu'en 2022 (62,2 millions d'entrées) et leur part de marché est en nette augmentation par rapport aux années précédant la crise (37,2% en moyenne sur 2017 à 2019).

Le marché de la vidéo physique continue son déclin, constaté depuis bientôt 20 ans. En 2023, les ventes de DVD et Blu-ray en France s'élèvent à 198,7 M€, soit une baisse soit une baisse 15% par rapport à 2022.

A l'inverse des supports d'exploitation vidéo physiques, le marché de la vidéo à la demande (VàD) poursuit sa croissance 2023 pour atteindre un chiffre d'affaires de 2,26 Md€, soit 8,8% de plus qu'en 2022. Cette croissance est portée par la vidéo à la demande par abonnement (VàDA, autrement appelé le streaming par abonnement) qui représente de 88,8% du marché, progresse de 9,6% entre 2022 et 2023 (une croissance légèrement ralentie comparée aux 12,8% de l'année 2022). La vente à l'acte augmente quant à elle de 8,5% tandis que la location reste stable avec une légère baisse de 0,3%.

Sur le marché international, les productions françaises ont enregistré de bien meilleurs résultats qu'en 2022, avec des recettes estimées à 234 millions d'euros (+37,8%), en particulier pour les productions majoritaires françaises, qui passent de 62,9% des entrées en 2022 à 79,4% des entrées en 2023, soit 29,7

³ Sources : CNC – La production cinématographique en 2023 ; Baromètre CNC-GfK trimestriel de la vidéo au 3^{ème} trimestre 2023 ; CNC - Observatoire de la vidéo à la demande de janvier 2024 ; CBO Box-Office ; Unifrance – Chiffres et tendances du cinéma et de l'audiovisuel français à l'international en 2023

millions d'entrées sur 37,4 millions d'entrées au total et les films en langue française, qui cumulent 30,1 millions d'entrées à l'international en 2023 contre 19,6 millions en 2022. Comme en 2022, 7 films français dépassent le million de spectateurs à l'étranger en 2023 contre seulement deux en 2021.

S'agissant du nombre de longs métrages produits l'année 2023 renoue avec une légère hausse. 298 films ont obtenu l'agrément du CNC en 2023 contre 287 en 2022 et 300 en moyenne entre 2017 et 2019. Le nombre de films agréés enregistre ainsi une hausse de 3,8% par rapport à 2022.

5.2 Les objectifs d'investissement

5.2.1 Les contrats d'association à la production et à la distribution non adossés

CINÉCAP 9 a pour objectif principal de participer directement au financement de la production et de la distribution d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée, produites par des producteurs délégués indépendants.

Elle investira 47,5% de ses investissements au travers de contrats d'association non adossés, dont 32,5% minimum en contrats d'association à la production et entre 10% et 15% en contrats d'association à la distribution. Ces investissements concourront au financement de la production des films et devront être effectués avant le début des prises de vues dans le 1^{er} cas et avant la sortie en salles des films dans le 2^{ème} cas.

En contrepartie des investissements en association à la production, CINÉCAP 9 se verra attribuer des droits à recettes calculés majoritairement sur la base des recettes nettes part producteur (soit après prélèvement des commissions des distributeurs et remboursement de leurs frais d'édition et de marketing et de leurs éventuels à-valoir sur recettes).

En contrepartie des investissements en association à la distribution, CINÉCAP 9 se verra attribuer des droits à recettes calculés sur la base des recettes brutes distributeurs, avant ou après prélèvement de la commission de distribution et aura ainsi un accès privilégié aux premières recettes d'exploitation des films dans les salles françaises.

1 - La politique éditoriale de CINÉCAP 9 sera fondée sur le soutien à la création cinématographique indépendante, essentiellement française, de cinéastes de talent, en devenir ou déjà reconnus.

Le choix des investissements sera fondé prioritairement sur le critère de qualité des projets de films sélectionnés en termes artistiques (scénario, réalisateur, casting), en termes de partenaires de la production (producteurs, distributeurs, diffuseurs) et en termes de cohérence financière de l'investissement proposé.

En effet, la qualité de l'ensemble du projet nous semble fondamentale pour limiter, autant que possible, le caractère aléatoire des prévisions de recettes d'exploitation intrinsèque au marché cinématographique, et optimiser ainsi la perspective de récupération de l'investissement et une juste rémunération des fonds, en cas de succès.

Dans le cadre de cette politique, CINÉCAP 9 favorisera les films de petits et moyens budgets, en investissant au minimum :

- 85% de ses investissements, sous forme de contrats d'association, dans des films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 8 millions d'euros

- 50% de ses investissements, sous forme de contrats d'association, dans des films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 5 millions d'euros

La taille des budgets de ces films, plus cohérente avec l'investissement moyen de la SOFICA par film, permet à celle-ci d'avoir un meilleur pouvoir de négociation avec les producteurs des films.

Elle visera cependant à avoir une politique d'intervention diversifiée en choisissant des films d'auteurs, complétés par des films plus « grand public », l'objectif restant, dans tous les cas, l'optimisation de la valeur de l'investissement.

Elle consacrera également un minimum de 35% de ses investissements sous forme de contrats d'association à la production de premiers et deuxièmes films de réalisateurs.

Elle pourra également investir sous forme de contrats d'association dans des films européens en langue étrangère dans les limites de la réglementation applicable aux SOFICA, et dans des films d'animation et œuvres audiovisuelles.

2 - En contrepartie de ses investissements, CINÉCAP 9 détiendra des droits sur les recettes encaissées par les distributeurs sur les films après prélèvement de leur commission et remboursement de leurs frais d'édition et de marketing.

Il existe deux types de recettes : d'une part, les recettes dites courtes, qui correspondent aux recettes résultant des modes d'exploitation des films intervenant chronologiquement en premier, à savoir la diffusion en salles, en V&D, en vidéo et à l'export ; elles sont en général encaissées au bout de 18 mois à 24 mois de la sortie en salles ; d'autre part, des recettes d'exploitation à plus long terme générées par l'exploitation télévisuelle et en vidéo à la demande par abonnement (V&DA) au-delà des préachats télévisuels qui ont servi à préfinancer le budget de production : ces recettes interviennent plus de trois ans après la sortie en salles.

Elle détiendra des droits à recettes sur ces différents marchés d'exploitation, ce qui permet d'espérer compenser un éventuel échec sur un des supports par les recettes d'un autre support.

Elle privilégiera dans la mesure du possible les recettes de court terme.

Elle pourra sur une enveloppe minimum de 10% investir soit dans des œuvres en contrepartie de quotes-parts de droits exclusivement limité aux recettes export, conformément à l'application de l'article 8 de la loi 2016-1917 du 29 décembre 2016, soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés de production au capital desquelles la société a souscrit. Cette part permet de majorer la réduction d'impôt de 36 à 48%.

5.2.2. Les contrats d'association à la production « adossés »

Pour 27,5% maximum de ses investissements, CINÉCAP 9 pourra obtenir des producteurs bénéficiaires de l'investissement, outre les droits à recettes décrits ci-dessus, un engagement de rachat de ces droits (ces investissements sont dénommés « investissements adossés ») avec pour objectif de garantir ces investissements dans la limite des sommes investies et sans contre garantie bancaire. Cet engagement sera exerçable dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA à un prix de rachat fixé contractuellement, en principe égal au minimum au montant de l'investissement. CINÉCAP 9 ne tirera aucun profit de l'engagement de rachat de l'investissement adossé, qui, par ailleurs, supportera au même titre que les autres investissements les frais de gestion. Ce type d'investissement limite fortement le potentiel de plus-value.

Sur les investissements adossés, CINÉCAP 9 se réserve la possibilité d'intervenir dans des films produits ou coproduits par des groupes ou des sociétés de production cinématographiques liées en capital à des groupes dans une limite de 25% des investissements adossés.

La perspective de récupération de ces investissements ne dépend plus du succès commercial du film mais de la capacité de « l'adosseur » à rembourser l'investissement de la SOFICA indépendamment des recettes générées par le film.

5.2.3. Les contrats d'association à la distribution

CINÉCAP 9 investira entre 10% et 15% de son enveloppe d'investissement au maximum dans le financement, par les entreprises françaises de distribution, de la production d'œuvres cinématographiques sous forme d'avances et dans la prise en charge par ces entreprises des dépenses d'édition et de promotion de ces œuvres en salles de spectacles cinématographiques.

La politique d'investissement de CINÉCAP 9 sera fondée sur le soutien à la distribution cinématographique indépendante française, d'œuvres essentiellement françaises, de jeunes réalisateurs talentueux ou de cinéastes déjà reconnus.

Le choix des investissements pourra se faire dès le stade de la recherche de financement par le producteur, en amont de la mise en production et devra, en tout état de cause, intervenir avant la sortie de l'œuvre en salles. Le choix sera fondé sur le critère de la qualité des projets sélectionnés en termes artistiques (scénario, réalisateur, casting), en termes de cohérence du montage financier et du choix partenaires de la production (producteurs, diffuseurs, agents de vente, ...) mais surtout en fonction de la capacité du distributeur concerné à assurer une sortie en adéquation avec les objectifs financiers fixés. CINÉCAP 9 disposera en contrepartie d'un droit sur les recettes d'exploitation de l'œuvre positionné naturellement dans les premiers rangs de récupération.

5.2.4. Les investissements en développement sous forme de souscription à des augmentations de capital de société(s) de réalisation.

CINÉCAP 9 réalisera 25% au maximum de ses investissements sous forme de souscription au capital de société(s) de réalisation destinée(s), à cofinancer, avec des producteurs partenaires, le développement de projets de films cinématographiques ou audiovisuels ⁴. Cette filiale aura pour dénomination sociale « CINÉCAP 9 DÉVELOPPEMENT » et sera une société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris détenue à 100% par son actionnaire unique CINÉCAP 9.

Dans le cadre de ces investissements CINÉCAP 9 mettra en place une politique d'accompagnement financier répartie sur plusieurs producteurs partenaires indépendants dans la phase de développement (écriture et étude de la faisabilité du projet préalable à la décision de mise en production) de projets de films.

La récupération de ces investissements dépendra de la capacité des producteurs à mettre en production les projets développés et non du succès commercial des films.

⁴ et au minimum 10%, au titre de l'engagement pris par CINÉCAP 9 permettant de porter le taux de réduction d'impôt de 30% à 36%, ainsi que 10% supplémentaires réservés au développement de séries audiovisuelles (fiction, animation, documentaire) dans le cas où elle n'aurait pas investi 10% de ses investissements via des Contrats d'Association à la Production en contrepartie exclusivement de recettes à l'export, tel qu'indiqué dans la Deuxième partie – Facteurs de risques en page 11 du présent prospectus. Ce deuxième engagement de CINÉCAP 9 permet de porter le taux de réduction d'impôt de 36% à 48%.

5.3 Critères d'investissement

Pour les investissements sous forme de contrats d'association à la production « non adossés » et de contrats d'association à la distribution, CINÉCAPITAL et le comité d'investissement en production et distribution porteront une attention particulière à :

- la qualité artistique de l'œuvre et notamment le sujet, le scénario, le réalisateur et les interprètes ;
- la qualité du producteur délégué en termes de ligne éditoriale et de capacité à produire un film dans les délais, les coûts et les critères de qualité exigés ;
- l'adéquation entre le budget du film et l'estimation de son potentiel commercial en France et à l'export sur les différents supports d'exploitation ;
- la qualité des partenaires financiers de la production ;
- la qualité des distributeurs et exportateurs chargés de la commercialisation du film et leurs moyens pour que les films bénéficient de la meilleure exposition possible en fonction de leur marché estimé ;
- le plan de sortie du distributeur et le budget correspondant dans le cas des investissements envisagés en distribution.

Pour les investissements sous forme de contrats d'association à la production « adossés », CINÉCAPITAL et le comité d'investissement en production adossé porteront une attention particulière à la capacité du producteur à honorer son engagement de rachat des droits à recettes de l'œuvre (solvabilité du producteur, expérience et positionnement dans le marché).

Pour les investissements en développement sous forme de souscription au capital de société(s) de réalisation, les principaux critères pris en compte par CINÉCAPITAL et le comité d'investissement en développement porteront particulièrement sur :

- l'expérience du producteur, son professionnalisme et sa capacité de mener à bien les projets qu'il entreprend ;
- la solvabilité du producteur ;
- la qualité des projets et leur niveau d'avancement ;
- l'existence de ressources financières complémentaires pour le financement du budget de développement.

5.4 Modalités des investissements

CINÉCAP 9 mettra en place plusieurs comités suivant la typologie des investissements :

- **Un comité d'investissement en production et en distribution.** Son rôle est de recommander le choix des films et les conditions financières d'investissement. Sa recommandation repose sur deux avis :
 - un avis d'un comité d'experts du secteur sur la cohérence artistique et financière de la proposition d'investissement,
 - un avis risque de deux représentants de CINÉCAPITAL sur les modalités d'investissement et le contrôle du bon respect des règles d'investissement

Le Président décidera des investissements de la SOFICA sur cette recommandation.

Les experts seront choisis pour leurs compétences professionnelles, leurs connaissances en matière de contenu artistique, de production ou de distribution cinématographique et audiovisuelle. Les experts pressentis à ce jour sont :

- Laetitia Galitzine, Productrice et fondatrice de Chapka Films
- Bérénice Vincent, Directrice générale de la société de vente à l'international de films Totem Films
- Grégoire Delarue, Responsable des acquisitions télévisuelles de TF1
- Jean-Marc Lalanne, Directeur de la rédaction des Inrockuptibles, précédemment Rédacteur en chef Cinéma du journal, sélectionné pour sa compétence artistique en matière cinématographique
- Thomas Pibarot, anciennement Directeur des acquisitions de Le Pacte,
- Mehdi Sabbar, Producteur et Associé fondateur de Big Band Story

Le remplacement ou la nomination d'un nouvel expert est soumis à la décision du Conseil d'Administration de CINÉCAP 9.

Les représentants de CINÉCAPITAL sont Diane Cesbron, Directrice Générale, et Damien Barday, Responsable des investissements.

Les investissements sous forme de contrats d'association à la production se traduiront par le versement de l'investissement dès le début du tournage sur un compte dédié à la production du film, sous réserve notamment de la délivrance de l'agrément d'investissement du film par le CNC.

- **Un comité d'investissement en développement** composé du Président de CINÉCAP 9 et d'un expert indépendant et animé par deux représentants de CINÉCAPITAL en présence d'un scrutateur, mandaté par le Conseil d'Administration pour veiller au bon respect des procédures et des intérêts des actionnaires. L'expert indépendant émettra un avis à la suite de la présentation par CINÉCAPITAL des dossiers de candidature et de sa recommandation au vue du line-up de films proposés, de l'historique et de la situation financière de la société candidate. Le Président décidera des investissements de la SOFICA sur cet avis.

L'expert sera choisi pour sa compétence professionnelle, sa connaissance en matière d'analyse financière dans le domaine cinématographique et audiovisuel, de production ou de distribution cinématographique et audiovisuelle.

L'expert pressenti à ce jour est Laurent Marty, Directeur Entreprises Régions de BNP Paribas.

Les représentants de CINÉCAPITAL sont Diane Cesbron, Directrice Générale, et Damien Barday, Responsable des investissements.

Les investissements au capital de société(s) de production se traduiront par la création d'une filiale à 100% de CINÉCAP 9, sous forme de société par actions simplifiée, qui signera des contrats d'association au développement de projets d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remplissant les critères d'éligibilité à l'agrément d'investissement délivré par le CNC, avec des sociétés de production de films. Cette filiale aura pour dénomination sociale « CINÉCAP 9 DÉVELOPPEMENT ».

Ces investissements généreront des intérêts financiers et seront récupérés à la livraison des films développés par le producteur.

- **Un comité d'investissement en production adossé** composé du Président de CINÉCAP 9 et d'un expert indépendant et animé par de deux représentants de CINÉCAPITAL en présence d'un scrutateur, mandaté par le Conseil d'Administration pour veiller au bon respect des procédures et des

intérêts des actionnaires. L'expert indépendant émettra un avis à la suite de la présentation par CINÉCAPITAL des dossiers de candidature et de sa recommandation au vue des caractéristiques du projet et de la situation financière de la société de production. Le Président décidera des investissements de la SOFICA sur cette recommandation.

L'expert sera choisi pour sa compétence professionnelle, sa connaissance en matière d'analyse financière dans le domaine cinématographique et audiovisuel, de production ou de distribution cinématographique et audiovisuelle.

L'expert pressenti à ce jour est Laurent Marty, Directeur Entreprises Régions chez BNP Paribas.

Les représentants de CINÉCAPITAL sont Diane Cesbron, Directrice Générale, et Damien Barday, Responsable des investissements.

5.5 Répartition des risques

Elle privilégie une politique de diversification des investissements, aux côtés de professionnels reconnus du secteur.

Elle investira au maximum 15% de ses fonds propres sur un même film. Toute décision de modification de cette division des risques sera prise à l'unanimité par le conseil d'administration.

Par ailleurs, au-delà d'un investissement de € 400.000 sur un même film en contrat d'association à la production sans adossement, la décision devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

VI. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTRÔLE INTERNE

6.1 Actionnaires

Le capital social de CINÉCAP 9 sera à sa création entièrement détenu par les souscripteurs personnes physiques ayant souscrit à l'offre d'achat, à l'exception des parts détenues par CINÉCAPITAL et BNP PARIBAS en tant que personnes morales cofondatrices de la société.

En application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, une même personne physique ou morale ne pourra à aucun moment détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital de la SOFICA.

6.2 Administrateurs et dirigeants

Conformément à l'annexe 1 (point 12.1) du Règlement délégué (UE) 2019/980, il est précisé qu'aucun des administrateurs ni dirigeants pressentis de CINÉCAP 9 n'a été condamné pour fraude, ni impliqué dans une faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire au cours des 5 dernières années. Aucun des administrateurs ni dirigeants pressentis de CINÉCAP 9 n'a par ailleurs été mis en cause par des autorités statutaires ou réglementaires, aucune sanction publique officielle n'a été prononcée à leur encontre et aucun tribunal ne les a déchu du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

6.2.1 Administrateurs

La société sera administrée par un Conseil d'Administration qui comportera au minimum trois membres et dix-huit membres au maximum. Les premiers Administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- BNP Paribas

Société anonyme au capital de 2.261.621.342 euros
Immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Représentée par Michel Bonneau, Responsable du Développement Commercial de BNP Paribas Banque Privée France.

Michel Bonneau exerce plusieurs mandats d'administrateurs de SOFICA.

Les sociétés au sein desquelles Monsieur Michel Bonneau a été membre d'un organe d'administration ou de direction en son nom propre ou en tant que représentant permanent d'une personne morale administratrice de la société au cours des cinq dernières années ont été :

Président de CINÉCAP 4 depuis le 23 mars 2022

Directeur Général de CINÉCAP 4 depuis le 23 mars 2022

Administrateur de CINÉCAP 4 depuis le 23 mars 2022

Président de CINÉCAP 5 depuis le 16 février 2023

Directeur Général de CINÉCAP 5 depuis le 16 février 2023

Administrateur de CINÉCAP 5 depuis le 16 février 2023

Représentant Permanent de BNP PARIBAS, Administrateur de CINÉCAP 8 depuis le 29 février 2024

- CINÉCAPITAL

Société anonyme au capital de 267.009,50 euros

Immatriculée sous le numéro 327 685 574 RCS Paris

9 rue Jean Mermoz – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Jean Baptiste Souchier, Administrateur de la société

Monsieur Jean Baptiste Souchier est administrateur de CINECAPITAL, dont il a assuré la Présidence et la Direction Générale jusqu'à juillet 2022. Il est également Directeur Général de COFILOISIRS. A ce titre, il dispose d'une grande expérience du financement des secteurs cinématographiques et audiovisuels. Par ailleurs, il a suivi plusieurs SOFICA par différents mandats d'administrateurs et dispose à ce titre d'une expertise particulière en termes de stratégie d'investissement et de rentabilité des structures identiques à celle de l'émetteur. Le mandat d'administrateur de CINÉCAPITAL s'inscrit dans le prolongement du mandat de conseil de CINÉCAPITAL visé à l'Article 6.6 ci-après.

Les sociétés au sein desquelles Monsieur Jean-Baptiste Souchier a été membre d'un organe d'administration ou de direction en son nom propre ou en tant que représentant permanent d'une personne morale administratrice de la société au cours des cinq dernières années ont été :

Président de SOFICINEMA 6 jusqu'au 13 mars 2019

Président de SOFICINEMA 7 jusqu'au 29 juin 2020

Directeur Général de COFILOISIRS jusqu'au 28 mars 2017

Directeur Général Délégué de COFILOISIRS du 28 mars 2017 au 11 mars 2019

Président Directeur Général de COFILOISIRS du 11 mars 2019 au 30 juin 2022

Directeur Général de COFILOISIRS depuis le 30 juin 2022
Président Directeur Général de CINÉCAPITAL du 27 mars 2019 au 20 juillet 2022
Administrateur de CINÉCAPITAL depuis le 20 juillet 2022
Administrateur de SOFICINEMA 6 jusqu'au 13 mars 2019
Administrateur de SOFICINEMA 7 jusqu'au 29 juin 2020
Représentant Permanent de CINÉCAPITAL, Administrateur de CINÉCAP jusqu'au 19 juin 2018
Représentant Permanent de CINÉCAPITAL, Administrateur de CINÉCAP 2 jusqu'au 16 avril 2019
Représentant Permanent de CINÉCAPITAL, Administrateur de CINÉCAP 3 jusqu'au 1^{er} mars 2021
Représentant Permanent de CINÉCAPITAL, Administrateur de CINÉCAP 4 jusqu'au 23 mars 2022
Représentant Permanent de CINÉCAPITAL, Administrateur de CINÉCAP 5 jusqu'au 16 février 2023
Représentant Permanent de CINÉCAPITAL, Administrateur de CINÉCAP 6 jusqu'au 29 février 2024
Représentant Permanent de CINÉCAPITAL, Administrateur de CINÉCAP 7 depuis le 16 février 2023
Représentant Permanent de CINÉCAPITAL, Administrateur de CINÉCAP 8 depuis le 29 février 2024
Administrateur de SOUCHIER FINANCE
Administrateur de OUTREMER FINANCE
Membre du Conseil de Surveillance de ARTORIA depuis 2016

- Madame Emmanuelle Rameau domiciliée au 90 rue Marcel Dassault 92100 Boulogne.

Le Président du Conseil d'Administration pressenti est Madame Emmanuelle Rameau.

Madame Emmanuelle Rameau a assumé plusieurs mandats dans la gouvernance des SOFICA CINECAP depuis 5 ans. Elle a ainsi acquis une expérience riche en matière d'investissements dans cette catégorie d'actifs ainsi qu'en terme de gestion des SOFICA. Par ailleurs, en tant que Responsable du Développement Commercial de BNP PARIBAS BANQUE PRIVEE elle a une grande expertise quant à la distribution de ces actions et une connaissance pertinente des attentes des investisseurs potentiels.

Les sociétés au sein desquelles Madame Emmanuelle Rameau a été membre d'un organe d'administration ou de direction en son nom propre ou en tant que représentant permanent d'une personne morale administratrice de la société au cours des cinq dernières années ont été :

Représentant Permanent de BNP PARIBAS, Administrateur de CINÉCAP 3 depuis le 3 avril 2020
Présidente de CINÉCAP 7 depuis le 18 avril 2024
Directrice Générale de CINÉCAP 7 depuis le 18 avril 2024
Administratrice de CINÉCAP 7 depuis le 18 février 2022
Présidente de CINÉCAP 8 depuis le 29 février 2024
Directrice Générale de CINÉCAP 8 depuis le 29 février 2024
Administratrice de CINÉCAP 8 depuis le 29 février 2024

6.2.2 Dirigeants

La direction générale de la société sera assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, qui portera alors le nom de Président Directeur Général, soit par le Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisira entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale de la société. Le Président Directeur Général pressenti est Madame Emmanuelle Rameau, Responsable du Développement Commercial de BNP PARIBAS Banque Privée.

6.3 Mode de décision des investissements

- a) Les investissements sous forme de contrats d'association à la production :

- 1) Les représentants de CINÉCAPITAL analysent les demandes d'investissement reçues et les présentent au Comité d'investissement en production.
 - 2) Le Comité d'investissement en production émet une recommandation sur les projets tel que précisé ci-dessus.
 - 3) Sur cette base, le Président de la SOFICA décide des films dans lesquels CINÉCAP 9 investira et fixe les conditions financières de l'investissement (montant investi, droits à recettes demandés en récupération et en rémunération de l'investissement) qui sont négociées avec le producteur délégué par CINÉCAPITAL.
- b) Les investissements en production adossés :
- 1) Les représentants de CINÉCAPITAL analysent les demandes d'investissement reçues et les sociétés de production et les présentent au Comité d'investissement en production adossé
 - 2) L'expert du comité d'investissement émet un avis sur les demandes tel que précisé ci-dessus.
 - 3) Sur cette base, le Président de la SOFICA décide des sociétés de production dans les projets desquels CINÉCAP 9 DÉVELOPPEMENT (filiale à 100 % de CINÉCAP 9) investira et des montants attribués pour chaque société.
- c) Les investissements en développement sous forme de souscription au capital de société(s) de réalisation :
- 1) Les représentants de CINÉCAPITAL analysent les sociétés de production et les demandes de développement reçues et les présentent au Comité d'investissement en développement.
 - 2) L'expert du comité d'investissement émet un avis sur les demandes tel que précisé ci-dessus.
 - 3) Sur cette base, le Président de la SOFICA décide des sociétés de production et des projets dans lesquelles CINÉCAP 9 DÉVELOPPEMENT (filiale à 100 % de CINÉCAP 9) investira et des montants attribués pour chaque société.

La présence de représentants de CINÉCAPITAL dans les trois Comités susvisés s'inscrit dans le cadre du mandat de conseil visé à l'Article 6.6 décrit ci-après. Les représentants de CINÉCAPITAL ne prennent pas part à la décision finale d'investissement.

6.4 Conflits d'intérêts

La gouvernance et les procédures de la SOFICA ont ainsi été mises en place afin de garantir la prévention des conflits d'intérêt. Celle-ci est notamment assurée par :

- Les règles de fonctionnement des comités : afin de prévenir les conflits d'intérêts pour l'un ou l'autre des experts membres du Comité, ceux-ci s'engagent en début d'année à respecter une Charte de Comité, prévoyant notamment les engagements suivants :
 - o à garder de manière générale une attitude d'esprit d'indépendance pour pouvoir exercer leur mission en dehors de toute influence ;

- à respecter le secret professionnel : ils ne doivent révéler à des tiers aucune information dont ils prennent connaissance à l'occasion de ces comités, ni la teneur des débats et/ou l'avis du Comité ;
- à préserver le Comité de tout risque de conflit d'intérêts. A cet égard, lorsqu'une proposition d'investissement revêt un intérêt particulier pour un membre du Comité, celui-ci s'engage à quitter la séance pour la durée du débat correspondant.
- Le mode de décision d'investissement :
 - décision du Président reposant sur les avis des deux comités distincts (avis artistique et commercial des experts et avis risque de CINÉCAPITAL) pour les investissements en production sans adossement, et sur les avis de l'expert pour les investissements en adossement et en développement ;
 - L'expert des comités adossement et développement a acquis sa connaissance des sociétés du secteur lorsqu'il a dirigé le principal centre d'affaires de la banque BNP PARIBAS qui inclus le Pôle Image et Media de la Banque. Il est Président de CINECAPITAL, sans rôle opérationnel dans la structure. Il n'est donc plus actif dans le secteur depuis 2017 et n'a donc pas de risque de conflit d'intérêt ;
 - Le Président pressenti n'est pas un professionnel du secteur, il est responsable du développement commercial de la Banque Privée de BNP PARIBAS. Il a à cœur l'intérêt des souscripteurs, ses clients.

CINÉCAPITAL intervient en tant que conseil de la SOFICA en matière d'investissement, elle assure pour elle notamment le sourcing des projets, l'analyse des opportunités d'investissement et l'animation des Comités d'Investissement dans lesquels elle ne dispose pas d'aucun pouvoir de décision.

6.5 Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

6.5.1 Structure de gestion des investissements

CINÉCAP 9 a confié à CINÉCAPITAL un mandat de gestion des investissements et plus généralement de l'ensemble de l'activité.

En ce qui concerne la gestion des investissements, CINÉCAPITAL est chargée de la prospection et de la réception des projets d'investissement en production et en développement, de leur analyse et de leur présentation aux comités d'investissement en production et aux comités d'investissement en développement. Elle s'occupe plus généralement de l'organisation des comités d'investissement de CINÉCAP 9.

Elle est également chargée, dans le cas des décisions positives, de la négociation et de la conclusion des lettres-accords puis des contrats d'investissement avec les producteurs en application des modalités financières (montant investis, récupération et rémunération de l'investissement) fixées par le Président de la SOFICA après avis consultatif des comités d'investissement.

CINÉCAPITAL est enfin chargée du suivi des investissements et du suivi des remontées de recettes pour laquelle elle rapporte au Président et au Comité de Contrôle et de suivi.

Elle a mis en place en place des procédures de contrôle et d'encaissement des recettes, d'une part, et de suivi des films, d'autre part.

Cela garantit une gestion rigoureuse et la mise en place de procédures de contrôle et d'encaissement des recettes d'une part, et de suivi des films d'autre part, qui sont indispensables pour ce type d'investissement.

Elle a déjà effectué la même mission pour les SOFICA SOFINERGIE, SOFINERGIE 2, SOFINERGIE 3, SOFINERGIE 4, SOFINERGIE 5 lesquelles ont été cédées à UGC et Orange Studio, pour SOFICINEMA, SOFICINEMA 2, SOFICINEMA 3, SOFICINEMA 4, SOFICINEMA 5, SOFICINEMA 6, SOFICINEMA 7, SOFICINEMA 8, SOFICINEMA 9, SOFICINEMA 10, SOFICINEMA 11, SOFICINEMA 12 et SOFICINEMA 13 aujourd'hui liquidées ainsi que pour CINÉCAP, également liquidée à ce jour, et pour CINÉCAP 2, CINÉCAP 3, CINÉCAP 4, CINÉCAP 5, CINÉCAP 6, CINÉCAP 7 et CINÉCAP 8.

6.5.2 Contrôle de la production

Afin de cerner le « risque de fabrication », CINÉCAPITAL veille à la réalité des droits des producteurs, la qualité du montage financier, et des moyens de financement mis en place pour payer les dépenses de production jusqu'à la livraison du film.

En particulier, il est vérifié :

- la détention par le producteur initiateur du projet, des droits d'auteurs, par vérification de leurs inscriptions au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel
- la cohérence du budget de production avec les caractéristiques artistiques (scénario, casting) et les contraintes de fabrication (lieu de tournage, effets spéciaux...)
- la réalité des moyens de financement des dépenses de production du film jusqu'à sa livraison
- la souscription effective par le producteur délégué du film des polices d'assurance productions.

Les contrats comportent un calendrier précis de déblocage des fonds, correspondant au rythme des dépenses de production. Ces fonds sont versés dès le début du tournage, conformément à la loi, sur un compte spécial ouvert pour chaque production, après que le Centre National de la Cinématographie et de l'Image Animée (CNC) a donné son agrément à l'investissement de CINÉCAP 9.

6.5.3 Contrôle des « remontées de recettes »

Pour cerner le « risque d'exploitation », CINÉCAPITAL met en place un système de contrôle des recettes ; il s'exerce en particulier par la vérification des bordereaux de répartition de recettes établis par le producteur délégué, par la facturation dès acceptation de ces bordereaux et par le suivi du bon paiement des factures ; ces bordereaux sont établis sur une base généralement trimestrielle la première année d'exploitation puis semestrielle la deuxième année d'exploitation et annuelle ensuite.

6.5.4 Contrôle des société(s) de production

CINÉCAPITAL assure également un suivi des projets cofinancés avec les partenaires producteurs et notamment de leur mise en production.

6.6 Structure de fonctionnement et conventions règlementées

CINÉCAP 9 n'emploie aucun salarié.

CINÉCAP 9 déclare se conformer au régime de gouvernance d'entreprise qui lui est applicable.

CINÉCAP 9 va confier un mandat de conseil de toute son activité à la société CINÉCAPITAL (ex SOGESOFICA), qui est chargée, outre de la gestion des investissements, de la gestion administrative et comptable de la société, de la gestion de la trésorerie, et de l'organisation et du suivi de la vie sociale.

CINÉCAPITAL est une société spécialisée dans le financement du secteur cinématographique et audiovisuel, filiale à 100% de COFILOISIRS, un des deux principaux établissements spécialisés dans le financement bancaire de la production audiovisuelle, dont l'actionnaire unique est BNP Paribas. A ce titre, CINÉCAPITAL, en tant que filiale de COFILOISIRS, établissement de crédit spécialisé dans le financement audiovisuel, est contrôlée par le service de contrôle interne de sa maison mère et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Elle est notamment spécialisée dans la gestion de SOFICA depuis 1986 et a ainsi été responsable de la gestion de toutes les SOFICA SOFINERGIE, SOFICINEMA et CINÉCAP.

- FORME JURIDIQUE : société anonyme créée en 1986.
- CAPITAL : 267.009,50 Euros
- SIEGE SOCIAL : 9, rue Jean Mermoz, 75008 Paris
- IMMATRICULATION : 327 685 574 RCS PARIS
- PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Christine Benhamou, DIRECTRICE GENERALE : Diane Cesbron

CINÉCAPITAL emploie quatre personnes.

Un mandat de conseil sera signé entre CINÉCAPITAL et CINÉCAP 9 pour une période de cinq ans. Ce contrat sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. La rémunération de CINÉCAPITAL au titre de l'exécution de ce mandat est détaillée à l'article 7.3.2 Frais de gestion ci-dessous. Une convention d'hébergement sera également signée entre CINÉCAPITAL et CINÉCAP 9 en vertu de laquelle CINÉCAP 9 sera hébergée à titre gracieux par CINÉCAPITAL.

CINÉCAP 9 a confié un mandat de commercialisation à différents distributeurs dont BNP PARIBAS Banque Privée France.

Par ailleurs, CINÉCAP 9 a confié à UPTEVIA un mandat de gestion du service des titres.

6.7 Autres modalités de contrôle de l'activité de CINÉCAP 9

La gestion de la SOFICA s'exerce, tout au long de sa vie, sous la tutelle et la surveillance des représentants de la banque fondatrice BNP Paribas, dont la majeure partie des souscripteurs de la SOFICA sont clients, et des comités / conseils indiqués ci-dessus. Ses représentants participent ainsi :

- au Conseil d'Administration qui a lieu au minimum une fois par an pour arrêter les comptes annuels
- aux comités d'investissement pour les investissements en production et pour les investissements en développement pour veiller à la qualité des décisions d'investissement prises

- aux comités de contrôle et de suivi qui ont lieu au minimum deux fois par an pour contrôler le bon respect des obligations légales et réglementaires de la SOFICA ainsi que la bonne gestion de l'activité ; Outre le Président de la SOFICA, les responsables de CINÉCAPITAL, il est composé de représentants de la Banque fondatrice.

VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

7.1 Rentabilité prévisionnelle

Il n'a pas pu être établi de compte prévisionnel de résultats, de par la spécificité de l'activité cinématographique et audiovisuelle.

Des indications chiffrées sur la rentabilité potentielle de la SOFICA, telles qu'elles sont fournies pour toute société faisant offre au public, c'est-à-dire :

- s'il s'agit d'une société nouvelle, un compte de résultat prévisionnel,
- s'il s'agit d'une société préexistante, les comptes des trois derniers exercices,

n'auraient absolument aucune signification économique quant à la situation actuelle et future de CINÉCAP 9 et ne reflèteraient pas la qualité des actifs qui seront détenus par la société.

La rentabilité potentielle du placement doit s'apprécier en fonction de l'avantage fiscal procuré à la souscription, de la durée de blocage du placement et du taux de récupération par CINÉCAP 9 de ses investissements, qui est difficilement prévisible compte tenu du caractère aléatoire des résultats d'exploitation des films. Néanmoins la diversification de la nature des investissements de CINÉCAP 9 permet de ne pas dépendre uniquement du résultat d'exploitation des films mais aussi de la qualité des producteurs avec lesquels la SOFICA est associée pour le développement des films et les adossements d'investissement en production.

7.2 Placement de la trésorerie

Conformément aux dispositions du décret du 6 janvier 2010 modifiant l'article 46 quindecies B de l'annexe 3 du CGI, CINÉCAP 9 pourra placer la fraction non encore affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du CGI sous forme de dépôts à terme.

7.3 Frais de fonctionnement

7.3.1 Président du Conseil d'Administration, Directeur général, Directeurs généraux délégués et Administrateurs

Ni les membres du Conseil d'Administration ni les dirigeants de CINÉCAP 9 ne percevront en principe de rémunération de la SOFICA, à l'exception d'éventuelles rémunérations allouées aux administrateurs dont le montant serait décidé par l'assemblée générale conformément à la loi et aux dispositions de l'article 14 des statuts. Aucun avantage en nature ne leur sera par ailleurs octroyé par CINÉCAP 9.

Ainsi, Madame Emmanuelle Rameau Présidente Directrice Générale pressentie ne percevra pas de rémunération de la SOFICA. De la même façon, Monsieur Michel Bonneau, représentant de BNP Paribas au Conseil d'Administration, et Monsieur Jean-Baptiste Souchier, représentant de CINECAPITAL au Conseil d'Administration, ne percevront pas de rémunération de CINÉCAP 9.

7.3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion supportés par la SOFICA sont de plusieurs natures :

- les frais de constitution supportés la première année estimés à € 285.600 Toutes Taxes Comprises (TTC) soit 4,23% du capital social, et sont constitués de :

- une commission de placement égale au maximum à 2,8% du capital social, étant précisé que la commission de placement appliquée par BNP Paribas sera de 2,5% (non soumis à TVA) de l'enveloppe attribuée. L'estimation de la rémunération totale due aux intermédiaires financiers calculée sur le montant de l'enveloppe qui leur est respectivement attribuée s'élève à € 189.000 (non soumis à TVA)
- une commission de montage revenant à CINECAPITAL, égale à € 90.000 TTC soit 1,33% du capital social
- une commission de montage et traitement des souscriptions revenant à UPTEVIA s'élevant à € 6.600 TTC, soit 0,1% du capital social

- les frais de fonctionnement de l'activité

Les frais de gestion estimés de CINÉCAP 9 sur 6 ans devraient représenter 10,59% HT et 12,61% TTC du capital social, soit 1,82% HT et 2,17% TTC en moyenne par an. Les frais de gestion de CINÉCAP 9 DÉVELOPPEMENT, la filiale de CINÉCAP 9 qui portera les investissements en développement sont estimés à 0,35% HT et 0,42% TTC du capital social. Les frais de gestion cumulés estimés des 2 sociétés s'élèvent ainsi à 10,94% HT et 13,02% TTC du capital social, soit 1,82% HT et 2,17 % TTC en moyenne par an.

Les frais de gestion incluent la rémunération des interventions et prestations de CINECAPITAL qui assure la gestion de l'intégralité de la SOFICA, soit :

- la gestion des investissements
- la gestion administrative et comptable de la SOFICA
- la préparation et la tenue des Assemblées Générales
- le suivi de la vie sociale de la SOFICA
- la communication avec les actionnaires.

Cette rémunération devrait s'élever en moyenne sur 6 ans à 1,29% HT soit 1,54% TTC.

Elle correspond, pour les cinq premières années, à 1,75% HT par an (soit 2,10% TTC) de la partie du capital social inférieure à € 4.500.000 plus 1% HT par an (soit 1,2% TTC) de la partie du capital social supérieure à € 4.500.000. Le cas échéant, pour les années 6 et suivantes, la rémunération annuelle de CINECAPITAL sera de € 10.000 HT, soit 0,15% du capital social (et € 12.000 TTC soit 0,18% du capital social).

Les autres frais de gestion sont des charges fixes indépendantes du montant du capital social. Ils sont estimés pour CINÉCAP 9 et CINÉCAP 9 DÉVELOPPEMENT en moyenne annuelle à 0,54% HT (0,63% TTC) du capital social sur 6 ans et représentent essentiellement les honoraires des

Commissaires aux Comptes, la rémunération du prestataire pour la gestion des actions et la tenue du registre des actionnaires, les frais d'impression ou les impôts et taxes. La prestation de service effectuée par CINÉCAPITAL fera l'objet d'une convention de mandat entre CINÉCAPITAL et CINÉCAP 9 telle que décrite à l'Article 6.6.

Conformément aux statuts de la société, une rémunération peut être allouée au Conseil d'Administration.

Il n'est pas prévu de contrat de service entre CINÉCAP 9 et CINÉCAP 9 DÉVELOPPEMENT.

Lors de la cession d'action, il est précisé qu'un droit d'enregistrement de 0,1% (en l'état actuel de la législation) avec un minimum de € 25 sera à la charge du cessionnaire.

Ci-dessous, une synthèse des frais estimatifs supportés par la SOFICA :

Estimation montant T.T.C.	En % T.T.C. du capital social
---------------------------	-------------------------------

Total frais de constitution :	285 600 €	4,23%
--------------------------------------	------------------	--------------

- dont commission de placement	189 000 €	2,80%
- dont autres frais de constitution	96 600 €	1,43%

Total Frais de gestion estimés sur 6 ans :	878 957 €	13,02% soit 2,17% / an
---	------------------	-------------------------------

Répartition par type de charge :

- dont rémunération Cinécapital	625 500 €	9,27% soit 1,54% / an
- dont frais de gestion	253 457 €	3,75% soit 0,63% / an

répartition par entité juridique

- dont frais de gestion CINÉCAP 6	850 887 €	12,61% soit 2,10% / an
- dont frais de gestion CINÉCAP 6 Dev.	28 070 €	0,42% soit 0,07% / an

() Focus frais de dissolution*

Total frais de dissolution :	24 025 €	0,36%
- dont frais de dissolution CINÉCAP 6	18 250 €	0,27%
- dont frais de dissolution CINÉCAP 6 Dev.	5 775 €	0,09%

7.4 Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable d'un exercice est constitué par le bénéfice de cet exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi (5 % du montant du bénéfice net à affecter au compte de réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne un montant de 10 % du capital social) ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires précédents.

Sur ce bénéfice distribuable, augmenté le cas échéant des réserves distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider une distribution de dividendes aux actionnaires. Le solde de ce bénéfice sera porté, sur décision de l'Assemblée, au compte de report à nouveau ou en réserves.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices de l'exercice.

VIII. FISCALITE

Il appartient, de manière générale, à l'actionnaire de se tenir informé de toute modification de la fiscalité des SOFICA qui pourrait intervenir ultérieurement.

Le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

Il est précisé que les souscripteurs de la SOFICA CINÉCAP 9 sont des personnes physiques résidentes fiscales françaises.

8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

8.1.1 Avantages fiscaux

Pour les personnes physiques résidentes fiscales françaises et assimilées⁵

La souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministre de l'Économie et des Finances permet aux souscripteurs personnes physiques résidentes fiscales françaises et assimilées⁶ de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu égale à hauteur de 30% du montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription, retenues dans la double limite de 25% du revenu net global imposable et de € 18.000 par foyer fiscal, ce qui porte le montant maximal de la réduction d'impôt annuelle à € 5.400. Le taux de l'avantage fiscal est porté à 36% (et donc une réduction d'impôt maximale annuelle de € 6.480) pour les souscripteurs au capital des SOFICA qui s'engagent à réaliser au moins 10% de leurs investissements sous forme de souscription au capital de société(s) passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (conditions des investissements prévues par le a) de l'Article 238 bis HG du CGI avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. Le taux de 36% est porté à 48 % lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions précédentes a été respectée et, d'autre part, la société s'engage à consacrer dans le délai d'un an à compter de sa création :

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Cet avantage fiscal est pris en compte dans le plafonnement des avantages fiscaux (article 200-0 A du CGI). Ce dispositif de plafonnement limite l'avantage global obtenu par le foyer fiscal, quelle que soit la composition de ce dernier (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfants), pour les

⁵ Aux termes de l'article 199 univiciis du CGI cette réduction d'impôt est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ; les non résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (« non résidents Schumacker ») sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent leur être assimilés

dépenses payées ou les investissements réalisés en 2024, à la somme de 10.000 euros, sauf pour les investissements outre-mer (y compris les investissements Pinel outre-mer réalisés depuis le 1er septembre 2014) et SOFICA qui bénéficient d'un plafond de 18.000 euros. En cas d'application la même année d'avantages relevant de plusieurs catégories, le total des avantages fiscaux hors outre-mer et SOFICA, retenu dans la limite de 10.000 euros, majoré des réductions outre-mer et SOFICA ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 18.000 euros.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés :

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, agréé par le Ministère de l'Économie et des Finances ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

8.1.2 Cas de remise en cause des avantages

a) En ce qui concerne les personnes physiques : cession de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du versement effectif. L'intégralité du montant de la réduction d'impôt obtenue sera ajoutée au montant de l'impôt à payer, au titre de l'année de cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaire liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

b) Détention directe ou indirecte par une même personne de plus de 25% du capital avant l'expiration d'un délai de cinq ans

Une même personne ne peut à aucun moment détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital de la SOFICA. Cette disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréée. Aucune augmentation de capital ne peut être agréée lorsque la limite de 25% est franchie.

Le seuil de 25% s'apprécie en prenant en compte les actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ; ainsi, une personne physique détenant 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA détient indirectement $80\% \times 20\% = 16\%$ du capital de la SOFICA.
- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts (financiers, économiques ou personnels étroits).

c) Dissolution anticipée ou réduction du capital de la SOFICA

En cas de dissolution anticipée de la société ou de réduction de son capital sans accord préalable de la DGFIP, le Ministre de l'Économie et des Finances peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt, prévue à l'article 199 unvicies du CGI, l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

d) Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

La SOFICA a en principe pour activité exclusive le financement au capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application. Elle doit, conformément aux dispositions du décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010 modifiant l'article 46 quinquies B de l'annexe 3 au CGI, placer la fraction non encore

affectée à la réalisation des investissements susmentionnés, sous forme de dépôt à vue ou de dépôt à terme (à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la libération du capital social, la part du capital social non affectée ne peut être supérieure à 10 % du capital). En cas de non-respect de ces obligations, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies A du CGI. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner notamment la remise en cause des avantages fiscaux.

8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

8.2.1 Régime fiscal des actions

Il conviendra, de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir ultérieurement à la rédaction de ce prospectus.

Les titres de SOFICA ne peuvent figurer ni sur un Plan d'Epargne en Action (PEA), ni sur un Plan d'Epargne en Action Petites et Moyennes Entreprises - Entreprises de Taille Intermédiaire (PEA « PME-ETI »).

La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt au capital d'une SOFICA ne peut pas ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue au titre des investissements dans les PME. Les parts ou actions souscrits dans un compte PME innovation n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Par ailleurs, les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'une société de personnes (relevant directement ou indirectement des articles 8 à 8 ter du CGI) n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt même si le résultat de ces sociétés est directement imposable entre les mains des associés.

8.2.2 Régime fiscal applicable aux dividendes

L'émetteur n'a pas de politique prédéterminée vis-à-vis de la distribution de dividendes.

Les dispositions décrites ci-après **sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement**. Il convient donc que l'actionnaire soit attentif aux évolutions législatives sur ce sujet.

a) Personnes physiques résidentes fiscales françaises

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes versés par les SOFICA sont soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% (sauf option du contribuable, et sous certaines conditions pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (soit un taux global de 30%).

L'imposition des dividendes s'opère en deux temps :

- Au moment du versement : Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) 12,8%

Un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8% calculé sur le montant brut des dividendes distribués, est obligatoirement prélevé à la source. Les contribuables peuvent sous leur responsabilité, demander à bénéficier d'une dispense du PFNL conformément aux conditions prévues par la législation.

- L'année qui suit le versement des dividendes, l'imposition forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% intervient.

Elle est calculée sur le montant brut du dividende.

- Par dérogation à l'imposition forfaitaire, les dividendes peuvent faire l'objet d'une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option expresse et irrévocable du contribuable. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains en capital du contribuable. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenu.

Dans les deux cas, (PFU ou barème de l'impôt sur le revenu), le PFNL perçu à la source est imputable sur l'impôt dû.

b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Les dividendes distribués par les SOFICA doivent être pris en compte dans les résultats de la société, imposables à l'impôt sur les sociétés.

8.2.3 Régime fiscal applicable aux plus-values de cession

a) Personnes physiques

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de SOFICA, sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % (sauf option du contribuable, et sous certaines conditions pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

S'agissant de titres acquis à compter du 1^{er} janvier 2018, la plus-value ne pourra pas être réduite d'un abattement pour durée de détention de droit commun.

b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Lors de la cession des titres de SOFICA, les plus-values ou moins-values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Les plus-values sont taxables à l'impôt sur les sociétés quelle que soit la durée de détention des titres lorsqu'il s'agit de titres de placement.

En revanche, si les titres de SOFICA présentent le caractère de titres de participation ou assimilés, la plus-value afférente à leur cession est susceptible de bénéficier, sous conditions, d'une exonération d'imposition en application du régime des plus-values à long terme sous réserve toutefois de la taxation d'une quote-part de frais et charges de 12 %.

8.2.4 Régime fiscal applicable aux remboursements des actionnaires à l'issue de la dissolution de la SOFICA

A la dissolution de la société, toutes les attributions faites aux associés personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui correspondent au boni de liquidation, sont imposées en tant que revenus distribués.

L'imposition du boni de liquidation s'opère en deux temps :

- Au moment du versement : prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) 12,8%

Un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8% calculé sur le montant brut du boni distribué, est obligatoirement prélevé à la source. Les contribuables peuvent sous leur responsabilité, demander à bénéficier d'une dispense du PFNL conformément aux conditions prévues par la législation

- L'année qui suit le versement des dividendes, l'imposition forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% intervient.

Elle est calculée sur le montant brut du boni distribué.

- Par dérogation à l'imposition forfaitaire, le boni distribué peut faire l'objet d'une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option expresse et irrévocable du contribuable. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains en capital du contribuable. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenu.

Dans les deux cas, (PFU ou barème de l'impôt sur le revenu), le PFNL perçu à la source est imputable sur l'impôt dû.

En revanche, lorsque le montant du remboursement est inférieur ou égal à celui du prix d'acquisition, les actionnaires n'ont pas à comprendre le remboursement dans leur revenu imposable. Parallèlement, le déficit de liquidation ainsi subi par le bénéficiaire, qui constitue une perte en capital, ne peut être admis en déduction de son revenu global.

8.2.5 Relevé à joindre à la déclaration de revenus

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI, le souscripteur doit produire, sur demande du service, à l'appui de sa déclaration de revenus, un relevé établi par la SOFICA conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire avant le 31 mars de l'année suivant celle de la souscription.

Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et la référence des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date de cession.

En cas de cession d'actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif de la souscription, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction régionale ou départementale des finances publiques du domicile du cédant.

Justification en cas de réduction d'impôt majorée: lorsque une majoration de taux de la réduction d'impôt est applicable (36% ou 48%), les souscripteurs doivent également produire sur demande du service à l'appui de leur déclaration de revenus une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère de l'Économie et des Finances sur laquelle figurent les engagements de la SOFICA de réaliser au moins 10% de ses investissements directement dans le capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (conditions des investissements prévues au a) de l'article 238 bis HG du CGI) avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription et, le cas échéant de consacrer dans le délai d'un an à compter de la création de la SOFICA :

- Soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit ;
- Soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnés au b du même article 238 bis HG, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

8.3 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production.

Les recettes correspondantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Chaque droit à recettes inscrit à l'actif de la SOFICA peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation du film auquel il se rapporte :

- en principe sur la durée de validité du contrat. La SOFICA peut toutefois opter pour d'autres modalités d'amortissement :
- soit selon le mode linéaire sur 5 ans ;
- soit de manière dégressive sur 5 ans, à savoir 50% la première année, 20% la seconde et 10% pour chacune des trois années suivantes.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital-risque défini par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (CGI. art. 238 bis HI).

IX. CESSIION DES ACTIONS

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

X. RENSEIGNEMENTS SUR CINÉCAP 9

Le projet de statuts a été déposé le 3 septembre 2024 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

CINÉCAP 9 sera constituée après l'Assemblée générale constitutive des actionnaires qui se tiendra le 25 février 2025 au siège social ou à tout autre lieu indiquée sur la convocation. Un avis de convocation à l'Assemblée générale constitutive sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires conformément aux dispositions légales en vigueur.

DENOMINATION SOCIALE : CINÉCAP 9

NOM COMMERCIAL : CINÉCAP 9

NATIONALITE : française.

SIEGE SOCIAL : 9, rue Jean Mermoz, 75008 Paris.

TELEPHONE : 01 53 65 73 30

RCS : Projet de statuts déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris comme mentionné ci-dessus.

CODE APE : 5911C – Production de films pour le cinéma

FORME JURIDIQUE : société anonyme, soumise aux dispositions du Code de Commerce.

LEGISLATION PARTICULIERE : article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée relatif à l'agrément du capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, et décret d'application n° 85-982 du 17 septembre 1985.

MONTANT DU CAPITAL : € 6.750.000 divisé en 6.750 actions de € 1.000 nominal.

L'Assemblée constitutive pourra décider de limiter le capital social au montant des souscriptions effectivement constatées, sous réserve qu'elles atteignent le montant minimum ci-dessous. En tout état de cause, le capital ne pourra pas être inférieur à € 2.000.000

DUREE : La société sera créée pour une durée de dix ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

EXERCICE SOCIAL : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ASSEMBLEES GENERALES : Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut y participer personnellement ou par mandataire sur justification de son identité. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ETABLISSEMENT CHARGE DU SERVICE FINANCIER DE LA SOCIETE :

UPTEVIA

90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex

AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES : Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985, l'objet de la société décrit dans les statuts est strictement limité à la réalisation des opérations prévues par ce texte.

XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

11.1 Montant de l'émission

€ 6.750.000

11.2 Nombre de titres

6.750 actions de € 1.000 nominal chacune, à libérer en totalité lors de l'émission.

11.3 Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L. 211-3 du Code Monétaire et Financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus selon les cas par la société émettrice ou un intermédiaire habilité.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.4 Délai de souscription

Les souscriptions seront reçues du 10 septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à € 6.750.000, aura été intégralement souscrit.

11.5 Minimum de souscription

Toute souscription devra porter sur un minimum de 5 actions.

11.6 Souscription maximale

En application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, il ne pourra être souscrit ou détenu directement ou indirectement par une même personne physique ou morale plus de 25% des actions pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

11.7 Clause d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts.

11.8 Produit brut et estimation du produit net

Le produit brut de l'émission représente € 6.750.000

Le produit net hors taxe est estimé au minimum à € 6.464.400

Le montant total TTC des frais de l'opération est estimé à € 285.600. Le détail de ces frais est le suivant :

La commission de montage s'élève à € 90.000 TTC

La commission de montage et de traitement des souscriptions de UPTEVIA est estimée à € 6.600 TTC.

La rémunération due aux intermédiaires financiers s'élève au maximum à 3,5% du montant du capital social étant précisé que la commission de placement appliquée par BNP Paribas sera de 2,5 %. L'estimation de la rémunération totale due aux intermédiaires financiers s'élève à € 189.000 (non soumis à TVA).

Ces frais de constitution, comptabilisés à l'actif dans le poste « autres immobilisations incorporelles », sont amortis dès la première année.

11.9 Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.10 Délai de prescription des dividendes

Cinq ans.

11.11 Établissements domiciliaires

Les souscriptions seront reçues :

Aux guichets du siège social, des succursales et agences BNP Paribas.

Siège social :

BNP Paribas

16, boulevard des Italiens, 75009 PARIS

Elles pourront également être reçues auprès d'autres établissements en accord avec les Fondateurs, ainsi qu'aux bureaux de CINÉCAPITAL – 9, rue Jean Mermoz 75008 PARIS, cofondateur de CINÉCAP 9, par l'intermédiaire de son représentant Madame Diane Cesbron. Les actions de

CINÉCAP 9 pourront être commercialisées par des Prestataires de Services d'Investissement, des Conseillers en Investissements Financiers et des Démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Le présent prospectus, ainsi que les statuts et les bulletins de souscription seront également tenus à la disposition des souscripteurs au siège de ces établissements commercialisateurs.

11.12 Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez UPTEVIA - 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex

11.13 Modalités de convocation de l'Assemblée constitutive

Après l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un Journal d'Annonces Légales du Département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira le 25 février 2025 au 9, rue Jean Mermoz - 75008 Paris ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

11.14 Modalités de publication des résultats de l'offre

Les résultats de l'offre seront publiés dans l'avis de convocation à l'assemblée générale constitutive de CINÉCAP 9 adressé à l'ensemble des souscripteurs et publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

11.15 Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de la société

Si le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas le capital minimum prévu de € 2.000.000 la société ne sera pas constituée.

Dans ce cas, les fonds seraient alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi et dans le délai maximum d'un mois à compter de l'assemblée constitutive.

La réduction d'impôt dans ce cas ne sera pas applicable.

11.16 Code ISIN de la valeur mobilière

Le code ISIN de CINÉCAP 9 est : QS000212VAF9

XII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et diffusée auprès des actionnaires.

Personnes responsables de l'information :

BNP PARIBAS, Monsieur Didier TAQUET au 01 42 98 52 69

CINECAPITAL, Madame Diane CESBRON au 01 53 65 73 50

Fait à PARIS, le 9 septembre 2024

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

BNP PARIBAS,
Société Anonyme au capital de € 2.261.621.342
Siège social : 16, boulevard des Italiens
75 009 PARIS
662 042 449 R.C.S. PARIS

CINÉCAPITAL
SA au capital de € 267.009,50
Siège social : 9 rue Jean Mermoz
75 008 PARIS
327 685 574 R.C.S. PARIS

Madame Emmanuelle RAMEAU
Responsable du Développement Commercial
BNP Paribas Banque privée France

Signé par :


AE2A32C4E16241F...

Diane CESBRON
Directrice Générale

DocuSigned by:

8EB2E2E55A2B47B...

Madame Carole AMAR
Secrétaire Général
BNP Paribas Banque privée France

DocuSigned by:

EE760F7A32BF47A...

La notice légale initiale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 9 septembre 2024.

TABLEAU DE CONCORDANCE – PROSPECTUS

NOM DE LA SOFICA : CINECAP 9

Annexe 1	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT POUR LES TITRES DE CAPITAL	Paragraphes du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	TROISIEME PARTIE I-1.1
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	TROISIEME PARTIE – I-1.2
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.	Sans objet
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	Sans objet
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b) [nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].	Encadré « VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS » sur la page de garde du Prospectus
SECTION 2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
Point 2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	Sans objet
Point 2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	Sans objet

SECTION 3	FACTEURS DE RISQUE	
Point 3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	DEUXIEME PARTIE
SECTION 4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
Point 4.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	TROISIEME PARTIE - X
Point 4.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	TROISIEME PARTIE - X
Point 4.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;	TROISIEME PARTIE - X et XI-11.13
Point 4.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	TROISIEME PARTIE – X
SECTION 5	APERÇU DES ACTIVITÉS	
Point 5.1	Principales activités	
Point 5.1.1	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	TROISIEME PARTIE - V et V-5.2
Point 5.1.2	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	Sans objet
Point 5.2	Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	TROISIEME PARTIE - V-5.1
Point 5.3	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	TROISIEME PARTIE V-5.1
Point 5.4	Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	TROISIEME PARTIE - V, V-5.2, V-5.3, V-5.4 et V-5.5
Point 5.5	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	Sans objet
Point 5.6	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	Non applicable – société en constitution
Point 5.7	Investissements	
Point 5.7.1	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.	Non applicable – société en constitution
Point 5.7.2	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	Non applicable – société en constitution

Point 5.7.3	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	TROISIEME PARTIE – V-5.2.4
Point 5.7.4	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	Sans objet
SECTION 6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
Point 6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	Sans objet
Point 6.2	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	TROISIEME PARTIE – V-5.2.4
SECTION 7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	
Point 7.1	Situation financière	
Point 7.1.1	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.	Non applicable – société en constitution
Point 7.1.2	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur: a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur; b) ses activités en matière de recherche et de développement. Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	TROISIEME PARTIE - V
Point 7.2	Résultats d'exploitation	
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	Non applicable – société en constitution
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	Non applicable – société en constitution
SECTION 8	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	
Point 8.1	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	TROISIEME PARTIE – VI-6.1
Point 8.2	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	Non applicable
Point 8.3	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	Non applicable
Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	Non applicable
Point 8.5	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	Non applicable – société en constitution

SECTION 9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	
Point 9.1	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	TROISIEME PARTIE IV-4.2, V-5.2, VI-6.1, VIII-8.1, VIII-8.2
SECTION 10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	
Point 10.1	Fournir une description: a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Non applicable – société en constitution
Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	Non applicable – société en constitution
SECTION 11	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	Non applicable
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants: a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence; b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision; c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.	Non applicable
Point 11.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base: a) comparable aux informations financières historiques; b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.	Non applicable
SECTION 12	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	
Point 12.1	Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions; c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans;	TROISIEME PARTIE – VI-6.2.1 et VI-6.2.2

	<p>d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires.</p> <p>Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d).</p> <p>Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes:</p> <p>a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance;</p> <p>b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins;</p> <p>c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins;</p> <p>d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.</p> <p>S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.</p>	
Point 12.2	<p>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p> <p>Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.</p> <p>Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.</p>	TROISIEME PARTIE – VI-6.2.1
SECTION 13		
SECTION 13	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	
	Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):	
Point 13.1	<p>Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne.</p> <p>Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.</p>	Non applicable
Point 13.2	Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.	Non applicable
SECTION 14		
SECTION 14	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	
	Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):	
Point 14.1	La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.	Non applicable – société en constitution
Point 14.2	Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.	Non applicable – société en constitution

Point 14.3	Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	Non applicable – société en constitution
Point 14.4	Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.	Non applicable – société en constitution
Point 14.5	Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).	Non applicable – société en constitution
SECTION 15	SALARIÉS	
Point 15.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	Non applicable – société en constitution
Point 15.2	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	TROISIEME PARTIE – VI-6.1 Non applicable pour les stock options
Point 15.3	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	Non applicable
SECTION 16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Point 16.1	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	TROISIEME PARTIE – VI-6.1
Point 16.2	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	Non applicable
Point 16.3	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	Non applicable
Point 16.4	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	Non applicable
SECTION 17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	
Point 17.1	Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur. Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées: a) la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.	Non applicable – société en constitution

SECTION 18	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
Point 18.1	Informations financières historiques	Non applicable – société en constitution
Point 18.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	Non applicable – société en constitution
Point 18.1.2	Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	Non applicable – société en constitution
Point 18.1.3	Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. Si le règlement (CE) n° 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec: a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE; b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	Les informations financières sont établies suivant les normes comptables françaises
Point 18.1.4	Changement de référentiel comptable Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels. Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers auditées soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) n° 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.	Non applicable
Point 18.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum: a) le bilan; b) le compte de résultat; c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires; d) le tableau des flux de trésorerie; e) les méthodes comptables et les notes explicatives.	Non applicable
Point 18.1.6	États financiers consolidés Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	Non applicable
Point 18.1.7	Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter: a) à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires auditées;	Non applicable – société en constitution

	b) à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.	
Point 18.2	Informations financières intermédiaires et autres	
Point 18.2.1	<p>Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.</p> <p>S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice.</p> <p>Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1606/2002.</p> <p>Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) n° 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilanciellles comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.</p>	Non applicable – société en constitution
Point 18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	
Point 18.3.1	<p>Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.</p> <p>Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas:</p> <p>a) les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.</p>	Non applicable – société en constitution
Point 18.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	Non applicable – société en constitution
Point 18.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	Non applicable – société en constitution
Point 18.4	Informations financières pro forma	
Point 18.4.1	<p>En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.</p> <p>Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées.</p> <p>Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.</p>	Non applicable – société en constitution
Point 18.5	Politique en matière de dividendes	
Point 18.5.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	TROISIEME PARTIE – VIII-8.2.2
Point 18.5.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	Non applicable – société en constitution
Point 18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	
Point 18.6.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Non applicable – société en constitution

Point 18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	
Point 18.7.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Non applicable – société en constitution
SECTION 19	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 19.1	Capital social Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent:	
Point 19.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions: a) le total du capital social autorisé de l'émetteur; b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.	Non applicable
Point 19.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	Non applicable
Point 19.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	Non applicable
Point 19.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	Non applicable
Point 19.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	Non applicable
Point 19.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	Non applicable
Point 19.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	Non applicable
Point 19.2	Acte constitutif et statuts	
Point 19.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	TROISIEME PARTIE IV-4.2
Point 19.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	Non applicable
Point 19.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	Non applicable
SECTION 20	CONTRATS IMPORTANTS	
Point 20.1	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.	Non applicable – société en constitution

SECTION 21	DOCUMENTS DISPONIBLES	
Point 21.1	<p>Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:</p> <p>a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;</p> <p>b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement.</p> <p>Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.</p>	TROISIEME PARTIE – XI-11.11

(1) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(2) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

(3) Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

(4) Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

Annexe 11	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES PARTS EMISES PAR DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE FERME	Paragraphes du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	TROISIEME PARTIE I-1.1
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	TROISIEME PARTIE – I-1.2
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du prospectus.	Sans objet
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en	Sans objet

	mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a)[La note relative aux valeurs mobilières/le prospectus] a été approuvé[e] par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c)cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus]; d)les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.	Encadré « VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS » sur la page de garde du Prospectus
SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE	
Point 2.1	Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.	DEUXIEME PARTIE
SECTION 3	INFORMATIONS ESSENTIELLES	
Point 3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.	Non applicable
Point 3.2	Capitaux propres et endettement Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. Le terme «endettement» recouvre également les dettes indirectes et les dettes éventuelles. Dans le cas de modifications importantes du niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur au cours de la période de 90 jours, des informations supplémentaires doivent être fournies au moyen d'une description circonstanciée de ces modifications ou d'une mise à jour des chiffres.	Non applicable
Point 3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.	Sans objet
Point 3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.	TROISIEME PARTIE – VIII-8.1
SECTION 4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	

Point 4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières).	TROISIEME PARTIE - XI
Point 4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	TROISIEME PARTIE – X
Point 4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	TROISIEME PARTIE – XI-11.3
Point 4.4	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.	TROISIEME PARTIE – XI-11.2
Point 4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits: a)droits à dividendes: i) date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance; ii) délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère; iii)restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non résidents; iv)taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement; b) droits de vote; c)droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie; d) droit de participation au bénéfice de l'émetteur; e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation; f) clauses de rachat; g) clauses de conversion.	Pour droit à dividende et droit de vote, application du régime général du droit des sociétés. Pas de clause particulière prévue pour les autres points.
Point 4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	Non applicable
Point 4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	Non applicable
Point 4.8	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.	Sans objet
Point 4.9	Fournir une déclaration sur l'existence éventuelle d'une législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition. Décrire sommairement les droits et obligations des actionnaires en cas d'offre publique d'achat obligatoire et/ou les règles relatives au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières.	Non applicable
Point 4.10	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.	Non applicable
Point 4.11	Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.	Non applicable
Point 4.12	Le cas échéant, préciser l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	Non applicable
Point 4.13	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur si celui-ci est doté de la personnalité juridique.	Sans objet
SECTION 5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	
Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.	
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	TROISIEME PARTIE - X et XI
Point 5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription; si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.	TROISIEME PARTIE – XI-11.1 et XI-11.2

	Lorsque le montant maximum de valeurs mobilières ne peut pas être fourni dans le prospectus, celui-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du montant de valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	
Point 5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	TROISIEME PARTIE – XI-11.4
Point 5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation.	TROISIEME PARTIE – XI-11.14
Point 5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	TROISIEME PARTIE – XI-11.14
Point 5.1.6	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	TROISIEME PARTIE – XI-11.5
Point 5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.	Sans objet
Point 5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	TROISIEME PARTIE – XI-11.3 et XI-11.13
Point 5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	TROISIEME PARTIE – XI-11.13
Point 5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	Sans objet
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.	
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	Non applicable
Point 5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.	TROISIEME PARTIE I-1.1
Point 5.2.3	Information préallocation: a) indiquer les différentes tranches de l'offre: tranches respectivement réservées aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs de détail et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche; b) indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches; c) indiquer la ou les méthodes d'allocation qui seront utilisées pour la tranche des investisseurs de détail et celle des salariés de l'émetteur en cas de sur-souscription de ces tranches; d) décrire tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes; e) indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites; f) le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail; g) indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt; h) indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.	Sans objet
Point 5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	TROISIEME PARTIE – XI-11.13
Point 5.3	Établissement des prix	
Point 5.3.1	Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toute taxe imputées au souscripteur ou à l'acheteur. Si le prix n'est pas connu, indiquer alors conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129: a) le prix maximal, dans la mesure où il est disponible; ou b) les méthodes et critères de valorisation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre a été ou sera déterminé et une explication de toute méthode de valorisation utilisée.	TROISIEME PARTIE – XI-11.2

	Lorsque ni l'information du point a) ni celle du point b) ne peut être fournie dans la note relative aux valeurs mobilières, celle-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée jusqu'à deux jours ouvrables après le dépôt officiel du prix d'offre définitif des valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.	Sans objet
Point 5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression.	Sans objet
Point 5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.	Sans objet
Point 5.4	Placement et prise ferme	
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	TROISIEME PARTIE I-1.1
Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	TROISIEME PARTIE – X
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	Sans objet
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	Sans objet
SECTION 6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
Point 6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF) – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	Sans objet
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers, marchés de croissance des PME ou MTF sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes ou admises à la négociation.	Sans objet
Point 6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la demande d'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre, les caractéristiques et le prix des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.	Sans objet
Point 6.4	Dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.	Sans objet
Point 6.5	Fournir des informations détaillées sur toute stabilisation conformément aux points 6.5.1 à 6.6 en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de pays tiers, un marché de croissance des PME ou un MTF, lorsqu'un émetteur ou un actionnaire souhaitant vendre a octroyé une option de surallocation, ou qu'il est autrement prévu que des actions de stabilisation du prix puissent être engagées en relation avec une offre.	Sans objet
Point 6.5.1	Mentionner le fait qu'une stabilisation pourrait être entreprise, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment.	Sans objet
Point 6.5.1.1	Indiquer le fait que les opérations de stabilisation visent à soutenir le prix de marché des titres pendant la période de stabilisation.	Sans objet
Point 6.5.2	Indiquer le début et la fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu.	Sans objet

Point 6.5.3	Communiquer l'identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication.	Sans objet
Point 6.5.4	Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.	Sans objet
Point 6.5.5	Indiquer l'endroit où la stabilisation peut être effectuée, y compris, s'il y a lieu, le nom de la ou des plateformes de négociation concernées.	Sans objet
Point 6.6	<p>Surallocation et rallonge</p> <p>En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de croissance des PME ou un MTF:</p> <p>a) mentionner l'existence éventuelle et la taille de tout dispositif de surallocation et/ou de rallonge;</p> <p>b) indiquer la durée de vie du dispositif de surallocation et/ou de rallonge;</p> <p>c) indiquer toute condition régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge.</p>	Sans objet
SECTION 7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
Point 7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années.	Non applicable
Point 7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.	Non applicable
Point 7.3	Lorsque les valeurs mobilières sont vendues par un actionnaire majoritaire, indiquer la taille de sa participation juste avant et juste après l'émission.	Non applicable
Point 7.4	<p>En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer:</p> <p>a) les parties concernées;</p> <p>b) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient;</p> <p>c) la durée de la période de blocage.</p>	Non applicable
SECTION 8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE	
Point 8.1	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.	TROISIEME PARTIE – XI-11.8
SECTION 9	DILUTION	
Point 9.1	<p>Fournir une comparaison:</p> <p>a) de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions;</p> <p>b) de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'offre publique (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de cette offre publique.</p>	Non applicable
Point 9.2	Dans le cas où, qu'ils exercent ou non leurs droits de souscription, les actionnaires existants seront dilués parce qu'une partie de l'émission d'actions concernée est réservée à certains investisseurs uniquement (par exemple en cas de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels couplé à une offre aux actionnaires), indiquer également la dilution que subiront les actionnaires existants en supposant qu'ils exercent leurs droits de souscription (en plus du cas, prévu au point 9.1, où ils ne les exercent pas).	Non applicable
SECTION 10	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 10.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.	Sans objet

Point 10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	Sans objet
------------	---	------------

⁽¹⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ([JO L 173 du 12.6.2014, p. 190](#)).